

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres :
réglementaires) 90 francs
et judiciaires)
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Bons d'équipement.

Dahir du 16 mai 1955 (23 ramadan 1374) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 825

Baux commerciaux.

Dahir du 24 mai 1955 (2 chaoual 1374) relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal 826

Experts-comptables et comptables agréés.

Dahir du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) modifiant le dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé. 832

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) relatif à l'application du dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé 832

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) fixant les conditions des examens professionnels prévus par les dispositions transitoires du dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé 833

Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (28 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchoucs bruts et produits assimilés, des tissus de coton écru et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation 835

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) relatif à l'admission temporaire des fils de nylon destinés à la fabrication de fils moulinés et préformés dits « fils mousse » 835

Accidents du travail.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail 835

TEXTES PARTICULIERS

Remembrement rural.

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) relatif au remembrement rural du casier de Sidi-Smaïn, sis dans le périmètre d'irrigation des Doukkala 837

Beni-Drar (Oujda), Khenifra (Meknès). — Aménagement des centres.

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Beni-Drar (région d'Oujda), annexe de Martimprey-du-Kiss 837

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Khenifra 837

Casablanca. — Logements à bon marché.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction, par la Compagnie immobilière franco-marocaine, de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieu-dit « Bournazel », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 838

Marrakech. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet 839

Ouaoulzarthe (Tadla). — Immeubles domaniaux.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) ordonnant la délimitation d'immeubles domaniaux de la circonscription d'Ouaoulzarthe (Tadla) 840

Safi. — Cession de terrain.	
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de diverses parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi ..	840
Chemin de fer.	
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 205+037 et 237+183	841
Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Chkeff et les aïoun Jamâa-el-Khal (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb)	841
Budgèts de certains centres. — Impôts directs.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière	842
Casablanca. — Cession de terrain.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant la cession de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal par la ville de Casablanca à des particuliers.	842
Déclassement de terrain du domaine public.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclassant du domaine public des parcelles provenant des merjas Alaoui, Sbarjel, Touila, Sfassel et Zemzala	843
Immeuble collectif.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Ahl-Taïda et Aït-Jelidassèn, annexe de Berkine (région de Fès)	843
Base aérienne de Mediouna.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique l'adduction d'eau à la base aérienne de Mediouna et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	844
Missour (Sefrou). — Délimitation du centre.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant délimitation du centre de Missour (territoire de Sefrou) et fixation de sa zone périphérique	845
Berkane. — Hôtel des postes.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel des postes à Berkane et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	845
Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1953	845
Reconnaissance de chemins tertiaires.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2654 (de Dar-Gueddari aux Braïla, par la rive gauche de l'oued Beth) allant du P.K. 22+300 de la route secondaire n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri) au P.K. 74+050 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), et fixant sa largeur d'emprise	846
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2658, dit « du lotissement industriel de Sidi-Yahya-du-Rharb », allant du P.K. 22+300 de la route principale n° 3 (de Port-Lyauley à Fès) au P.K. 4+120 de la route secondaire n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri), et fixant sa largeur d'emprise	846
Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) réglementant les acquisitions et aliénations des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes	846
Boulhaut. — Forêt domaniale.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Boulhaut, en vue de l'aménagement du centre urbain de Boulhaut (région de Casablanca)	847
Défenseur agréé.	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions mahzen	847
Meknès. — Classement de site.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) portant classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès ..	847
Casablanca. — Les Amis des Aveugles.	
Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Les Amis des Aveugles », dont le siège est à Casablanca	847
Assistance et entraide.	
Arrêté résidentiel du 14 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide	848
Architectes.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 autorisant un architecte à exercer la profession	848
Marrakech. — Acquisition de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	849
Marrakech. — Echanges immobiliers.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier	849
Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier	849
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 1 ^{er} juin 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 51, à Taroudannt	850
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Dahir du 7 mai 1955 (14 ramadan 1374) étendant le bénéfice du dahir du 5 avril 1945 (21 rebiâ II 1364) à certains agents non titulaires	850
Dahir du 9 mai 1955 (16 ramadan 1374) modifiant et complétant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile chérifienne	850
Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à l'attribution de réquisitions gratuites à destination de la métropole	851

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1955 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires 851

Direction des affaires chérifiennes.

Dahir du 14 avril 1955 (20 chaabane 1374) complétant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et fixant la limite d'âge pour le personnel titulaire des services extérieurs des Habous 851

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) formant statut du personnel titulaire des services extérieurs des Habous 851

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) fixant les indices de référence servant de base au calcul des pensions des agents des services extérieurs des Habous 852

Arrêté du vizir des Habous du 7 mai 1955 fixant les traitements du personnel titulaire des services extérieurs des Habous. 853

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 13 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 854

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juin 1955 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane 854

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie 855

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 19 mai 1955 (26 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement 855

Arrêté viziriel du 19 mai 1955 (26 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique 855

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 19 mai 1955 (26 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejev 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 856

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Suppléance du conseiller juridique du Protectorat 856

Création d'emplois 856

Nominations et promotions 857

Admission à la retraite 867

Ecole marocaine d'administration (résultats des examens) .. 867

Résultats de concours et d'examens	867
Concessions de pensions, allocations et rentes viagères	869
Élections	874
Remise de dettes	874

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	874
Agrément d'une société coopérative d'habitation	875
Avis de l'Office marocain des changes n° 775 relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.	875
Concours ouverts en 1955 et 1956 par la direction des finances.	877
Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1 ^{er} janvier 1955 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes	878

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 mai 1955 (23 ramadan 1374) modifiant le dahir du 13 avril 1950 (27 joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 11 mai 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373),

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à « émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du « porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation « ne pourra pas dépasser la somme de vingt milliards cinq cents millions (20.500.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1374 (16 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 15-4-1950 (B.O. n° 1963, du 9-6-1950) ;
— du 15-6-1954 (B.O. n° 2176, du 9-7-1954).

**Dahir du 24 mai 1955 (2 chaoual 1374)
relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial,
industriel ou artisanal.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Pour la première fois, au Maroc, le dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) a édicté une réglementation particulière afin de régler les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. L'objet essentiel du dahir était de protéger cette catégorie de locataires contre des évictions abusives. Ces évictions auraient été susceptibles d'entraîner des conséquences particulièrement graves qu'il convenait d'empêcher parce que, par-delà les exploitants et les créanciers éventuels de ces derniers, elles auraient atteint les entreprises, préjudiciant en définitive à la stabilité, désirable dans l'intérêt général, des activités commerciales, industrielles et artisanales.

Ainsi justifiée dans son principe et pratiquement rendue nécessaire par des abus constatés, cette réglementation comportait des dispositions destinées à prévenir les conflits, à les régler s'ils n'avaient pu être empêchés et à indemniser les locataires évincés sans motif légitime, le propriétaire pouvant toujours exercer, sous réserve de payer éventuellement l'indemnité d'éviction, le droit de disposer des lieux loués une fois le bail expiré.

Le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, s'est substitué au dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) dont il a repris les dispositions essentielles en y apportant des retouches qui tendaient à rendre plus complète, par une extension de son champ d'application, en même temps que plus efficace, la protection accordée aux locataires. Il édictait, d'autre part, des dispositions nouvelles pour protéger les intérêts légitimes des propriétaires contre les sous-locations abusives.

La réglementation de 1948 a été modifiée par les dahirs des 2 mai 1951 (25 rejab 1370) et 30 janvier 1952 (3 joumada I 1371) sur quelques points particuliers, la procédure de la demande en renouvellement du bail notamment. Les règles de cette procédure étaient primitivement trop strictes : de nombreux locataires perdaient le bénéfice de la protection légale pour n'avoir présenté la demande dans les formes ou les délais légaux, le juge ne pouvant en aucun cas les relever des forclusions encourues.

Les retouches réalisées par le dahir du 2 mai 1951 (25 rejab 1370) ont assoupli la procédure pour l'avenir, mais elles ont laissé subsister les conséquences, souvent très graves pour les locataires, de l'application de règles communément reconnues trop rigides. Afin de supprimer ces conséquences dans toute la mesure possible, le dahir du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373) a fait bénéficier d'une prorogation exceptionnelle et temporaire, à la seule condition qu'ils occupent encore les locaux, les locataires qui s'étaient trouvés atteints par ces forclusions.

Ces améliorations ne suffisent pas. Il est nécessaire d'apporter des modifications plus profondes à la réglementation de 1948 en ce qui concerne, en particulier, la procédure de renouvellement et le régime du droit du bailleur de reprendre les lieux loués sans être tenu au paiement d'une indemnité d'éviction. Il convient, d'autre part, de mettre fin au régime provisoire qui s'applique aux locataires bénéficiant du maintien dans les lieux en vertu du dahir précité du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373).

*
* *

Le présent dahir qui abroge le dahir du 17 janvier 1948 ne modifie pas les règles essentielles du régime antérieur ; il trouve sa justification dans les mêmes considérations et dans les mêmes principes. Toutefois, il reprend entièrement cette réglementation, une telle refonte ayant paru préférable, dans un souci de clarté, à la solution qui aurait consisté à modifier partiellement les dispositions existantes.

Il laisse subsister toutes les dispositions de droit commun relatives aux baux qui ne sont point contraires aux dispositions qu'il édicte.

Il ne traite pas de la révision des prix de location en cours de bail qui demeure régie par les dispositions du dahir du 5 janvier 1953.

Il est divisé en huit titres relatifs au champ d'application des règles de renouvellement des baux, aux demandes et aux refus de renouvellement, aux sous-locations, aux loyers, aux procédures et aux mesures diverses et transitoires.

*
* *

I. Le champ d'application des règles relatives au renouvellement des baux, tel qu'il était fixé par le dahir du 17 janvier 1948, n'est modifié, quant au fond, que sur certains points particuliers. Par contre, de nombreuses dispositions ont été rendues plus claires ou complétées par des précisions.

L'objet essentiel de la réglementation demeure de protéger les fonds de commerce. Toutefois, le bénéfice de cette protection est maintenu au profit de certaines entreprises publiques ou privées qui ne constituent pas des fonds de commerce.

Pour les baux consentis après la publication du présent dahir sur des locaux accessoires ou des terrains nus, le bénéfice de la protection légale sera subordonné à l'accord écrit du propriétaire, afin que ce dernier puisse accepter ou refuser, en toute connaissance, que les locaux ou les terrains en question soient affectés, au regard du présent dahir et pour l'application de celui-ci, à un usage commercial, industriel, artisanal ou assimilé. La même réserve est prévue, pour un motif identique, à l'égard des immeubles ou locaux affectés en cours de bail à des services publics exploités en régie.

Les règles relatives aux baux emphytéotiques et aux sous-locations consenties par les emphytéotes qui figuraient dans le dahir du 17 janvier 1948 sont maintenues.

L'article 4 écarte l'application des dispositions du dahir aux immeubles ou locaux constitués en habous, qu'il s'agisse de habous publics ou de habous privés et quel que soit le mode de gestion de ces biens. Cette règle a pour objet de laisser intact le statut traditionnel de ces fondations pieuses. Par contre, il a paru qu'il n'y avait pas de motif d'écarter l'application du dahir aux baux consentis par les bénéficiaires de droits de menfaa sur ces biens. De même, la constitution en habous de locaux grevés de baux commerciaux antérieurement à cette constitution, n'aura pas pour effet de soustraire les rapports juridiques résultant de ces baux à l'application des dispositions du présent dahir.

II. Désormais et nonobstant toute convention contraire, les baux régis par le présent dahir ne prendront fin que par l'effet d'un congé donné au moins six mois à l'avance, de telle sorte que le bail se trouvera éventuellement prorogé, du fait du dahir, au-delà du terme fixé par le contrat et à titre provisoire, sans que joue toutefois, en aucun cas, la tacite reconduction qui aurait pour effet de reconduire le bail initial aux mêmes conditions et pour une durée identique. Du fait de ces dispositions et des règles relatives à la procédure de la demande du renouvellement et du congé, en aucun cas les parties en cause ne pourront se trouver surprises par des forclusions sans qu'elles aient pu bénéficier du délai nécessaire pour défendre leurs droits ou prendre les dispositions pratiques qu'elles jugeraient nécessaires à l'effet, par exemple, de se recaser dans un autre local ou de trouver un autre locataire. Un large pouvoir d'appréciation est laissé aux juges pour admettre, selon les circonstances de chaque cas, la validité des demandes en renouvellement ou des congés qui ne seraient pas donnés dans les formes prescrites, la non-conformité de ces actes auxdites formes n'ayant pas pour effet nécessaire de les rendre non valables, mais seulement d'interdire à celui qui les a ainsi mal formulés d'opposer à l'autre partie en cause les forclusions légales. De même, les juges pourront apprécier, dans le cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, si la notification a effectivement atteint la personne à laquelle elle était destinée. Il n'a pas paru possible, pour des raisons pratiques, d'exiger que les notifications soient effectuées dans tous les cas par actes de greffe.

III. Les règles relatives au refus du renouvellement ont été sensiblement modifiées en vue de renforcer la protection des locataires. Le bailleur est toujours libre de refuser le renouvellement du bail, à charge pour lui d'indemniser le locataire évincé. Mais il n'est plus dispensé du paiement de cette indemnité que dans les deux éventualités suivantes : s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ou si l'immeuble doit être démoli pour insalubrité ou insécurité. La dispense du paiement de l'indemnité d'éviction, dans les cas de reprise par le propriétaire pour habiter ou pour installer une exploitation commerciale, est supprimée.

Le présent dahir prévoit — ceci constitue une innovation importante — des solutions intermédiaires entre la dispense totale du paiement d'une indemnité et l'obligation de verser une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le refus de renouvellement. Ces solutions ont été adoptées, en premier lieu, pour encourager la construction : faculté est donnée, en effet, au propriétaire de refuser le renouvellement du bail pour démolir et reconstruire l'immeuble ou de différer ce renouvellement pendant deux années s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire, à charge d'indemniser ce dernier du dommage qu'il subit, sans que toutefois l'indemnité dépasse une somme égale, dans le premier cas, à trois années et, dans le second cas, à deux années de loyer. Une solution analogue a été adoptée dans le cas où le propriétaire reprend les locaux pour y habiter lui-même pour y installer ses proches : dans cette éventualité, le locataire aura droit désormais à une indemnité d'éviction dont, toutefois, le montant ne pourra dépasser une somme égale à cinq années de loyer. Encore, cette faculté n'est-elle donnée que si se trouvent réunies les conditions suivantes : le bénéficiaire de la reprise ne doit pas disposer d'une habitation convenant à ses besoins normaux et à ceux de sa famille, d'une part ; le local sur lequel s'exerce la reprise doit correspondre à ces besoins et pouvoir être adapté par simples travaux d'aménagement à un usage d'habitation, d'autre part. Enfin, la limitation du montant de l'indemnité ne s'applique, à l'occasion de reprises partielles, que dans l'éventualité où celles-ci ne portent atteinte ni à l'exploitation, ni à l'habitation du locataire.

Les représentants qualifiés des chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes avaient demandé que ces dispositions ne soient pas appliquées aux reprises portant sur des locaux exploités en hôtel ou en meublé. Cette suggestion n'a pas été retenue parce qu'il n'était pas nécessaire d'apporter cette limitation supplémentaire aux droits des propriétaires, le danger d'un exercice abusif du droit de reprise pour habiter étant suffisamment écarté par d'autres dispositions, et parce qu'elle tendait à instituer un régime préférentiel au profit de certains fonds de commerce sans que des raisons déterminantes justifient une telle différence de traitement. Les dispositions rappelées ci-dessus ont, de plus, pour effet de limiter, en pratique, à des cas certainement très rares la faculté d'exercer la reprise en ne payant qu'une indemnité réduite, et encore, dans ces quelques cas, il n'est pas exclu que le montant de cette indemnité, qui peut atteindre une somme égale à cinq années de loyer, couvre la totalité du dommage subi du fait de l'éviction.

Des dispositions particulières prévoient la faculté pour le locataire d'être relogé dans l'immeuble reconstruit à la place de celui dont il a été précédemment évincé. La réalisation de ce recasement n'est pas exclusif du bénéfice d'une des indemnités d'éviction prévues par le présent dahir. Il peut toutefois en être tenu compte pour apprécier définitivement le montant du préjudice subi par le locataire. Diverses règles sont enfin édictées à l'effet de protéger le locataire contre un usage abusif des facilités de reprise accordées aux propriétaires.

IV. Les articles groupés sous le titre IV, relatif aux sous-locations, interdisent pour l'avenir, c'est-à-dire pour les baux entièrement nouveaux et pour les futurs baux de renouvellement, toute sous-location totale ou partielle, sauf stipulation contraire du bailleur ou accord du propriétaire ; cet accord devra être donné par écrit. Ils réglementent, d'autre part, les droits respectifs du sous-locataire, du locataire principal et du propriétaire.

V. Le titre V, relatif au loyer, contient des indications sur le mode de détermination des prix de location lors du renouvellement des baux venus à expiration. D'autres dispositions concernent les

conditions dans lesquelles les loyers payés d'avance portent intérêt et les modalités d'application de la clause de résolution de plein droit en cas de non-paiement du prix.

VI. La procédure judiciaire a été assouplie. Le président du tribunal de première instance a mission de concilier les parties. La comparution en personne de ces dernières constitue une condition souvent indispensable au succès de la tentative de conciliation ; il n'a pas paru possible cependant de la rendre obligatoire dans tous les cas. C'est aux juges qu'il appartiendra d'user largement de la faculté qui leur est donnée d'exiger cette comparution.

En cas d'échec de la tentative de conciliation l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

Des dispositions ont été prévues à l'effet de faire échec aux manœuvres dilatoires, tout en assurant une information suffisante des parties à l'effet de leur rappeler en temps utile les conséquences de leur éventuelle inaction.

VII. Les dispositions diverses les plus importantes sont celles qui frappent de nullité absolue toutes les clauses contractuelles qui feraient échec au droit du locataire d'obtenir éventuellement les indemnités d'éviction et de céder son bail à l'acquéreur de son fonds.

Une disposition particulière rappelle et précise que le régime de protection des baux à usage commercial, industriel ou artisanal ne s'applique aux baux portant sur des biens du domaine privé de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques que dans la mesure où cette application est conciliable tant avec le statut de la domanialité publique qu'avec les exigences particulières au fonctionnement des services publics.

VIII. Les dispositions transitoires ont un double objet : celui de régler les difficultés qui résultent de la substitution au régime actuellement en vigueur d'un régime différent sur un certain nombre de points ; celui de prévoir, d'autre part, les conditions dans lesquelles sera réglée la situation des locataires maintenus dans les lieux en vertu de la prorogation exceptionnelle édictée par le dahir du 22 mai 1954.

Une large liberté d'action rendue nécessaire par la diversité des cas qui peuvent se présenter est laissée au juge pour fixer la date d'effet du nouveau bail et le montant du loyer exigible pour la période écoulée depuis la date à laquelle le bail précédent venait normalement à expiration.

D'autres dispositions libèrent expressément le propriétaire des engagements qu'il a pu souscrire au sujet des locaux dont il eût été en droit de disposer si la prorogation exceptionnelle n'était pas intervenue, et elles reprennent la règle du dahir du 22 mai 1954 qui écarte la possibilité pour quiconque d'obtenir une indemnité à raison de l'inexécution des décisions judiciaires résultant également de cette prorogation qui se trouve confirmée dans ses effets par le présent dahir. Un arrêté viziriel fixera, d'autre part, la date à laquelle cette prorogation prendra fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373) relatif à la prorogation des baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

TITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan.

Elles s'appliquent en outre :

1° aux baux d'immeubles ou de locaux accessoires dépendant du fonds, à la condition qu'ils soient indispensables à l'exploitation de ce dernier et, en outre, dans le cas où ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que les locaux accessoires aient été loués en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur desdits locaux au moment de la location ;

2° aux baux portant sur des terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, à la condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire et dans la limite indispensable à cette exploitation.

Pour les baux consentis postérieurement à la date de la publication du présent dahir, l'application des dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent est subordonnée à l'accord écrit du propriétaire intéressé. Cette règle ne s'applique pas toutefois pour le renouvellement des baux conclus antérieurement à cette date.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir et, notamment, celles des 1° et 3° alinéas de l'article premier s'appliquent également :

1° aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel consentis à l'Etat, aux autres collectivités publiques ou aux établissements publics, pour des immeubles ou locaux affectés à des services exploités en régie soit au moment de la location, soit ultérieurement. Si l'affectation en cours de bail est réalisée après la publication du présent dahir, l'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à l'accord écrit du propriétaire intéressé ;

2° aux baux d'immeubles ou de locaux occupés par tous établissements d'enseignement ;

3° aux baux d'immeubles ou de locaux occupés par des façonniers.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus par les dispositions qui précèdent, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

ART. 4. — Le présent dahir n'est pas applicable aux immeubles et locaux constitués en habous et non grevés de droits traditionnels de menfaa ou, en cas d'indivision, lorsque les intérêts des habous représentent une majorité des trois quarts dans l'indivision.

Toutefois, les immeubles ou locaux qui entreront dans les patrimoines habous postérieurement à la publication du présent dahir, demeureront grevés des baux commerciaux en cours ou ayant fait l'objet d'un renouvellement en application du présent dahir.

TITRE II.

DU RENOUELEMENT DU BAIL.

ART. 5. — Le droit à renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, soit d'une jouissance consécutive de deux années en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit d'une jouissance consécutive de quatre années en vertu, ou bien d'un ou plusieurs baux verbaux successifs, ou bien de baux écrits ou verbaux successifs.

ART. 6. — Par dérogation aux articles 687, 688 et 689 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, les baux des locaux soumis aux dispositions du présent dahir ne cessent que par l'effet d'un congé donné au moins six mois à l'avance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

En conséquence, à défaut du congé visé à l'alinéa précédent, le bail se poursuit au-delà du terme fixé par le contrat.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse que par l'effet d'une notification faite au moins six mois à l'avance. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

Si, dans le cas d'un bail comportant plusieurs périodes, le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une de celles-ci, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance.

Le congé doit être donné soit dans les formes prévues aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur doit, à peine de ne pouvoir opposer au locataire la forclusion prévue à l'article 27, préciser les motifs du congé et reproduire les termes de cet article.

ART. 7. — A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail, doit en faire la demande soit dans les six mois qui en précèdent l'expiration, soit à tout moment, au cours de sa continuation par l'effet des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur soit dans les formes prévues aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf stipulations ou notifications contraires de la part du bailleur, la demande en renouvellement peut être valablement adressée à son gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir ; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous. Elle doit reproduire les termes de l'article 8 ci-dessous, sous peine, pour le locataire, de ne pouvoir opposer au bailleur la forclusion résultant de l'expiration du délai de trois mois prévu audit article.

ART. 8. — Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, soit dans les formes prévues aux articles 55, 56 et 57 formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître au demandeur s'il consent au renouvellement, et dans quelles conditions, ou s'il refuse le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai et si la demande en renouvellement a été rédigée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le bailleur est réputé avoir accepté le renouvellement aux clauses et conditions du bail précédent. Toutefois, si le locataire a demandé le renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes, le bailleur n'est réputé avoir accepté que le principe du renouvellement, le différend portant sur le prix, la durée ou les autres conditions du bail devant être porté, à la demande de la partie la plus diligente, devant le juge qui statue dans les conditions prévues à l'article 30.

La réponse du bailleur à la demande en renouvellement doit reproduire les termes de l'article 27, à peine pour le bailleur de ne pouvoir opposer au locataire la forclusion prévue par ledit article.

ART. 9. — En cas de renouvellement et à défaut d'accord des parties sur la durée du nouveau bail, celui-ci aura la même durée que celle prévue par le contrat du bail expiré sans que, toutefois, la durée du nouveau bail puisse être supérieure à cinq ans.

Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, le nouveau bail aura une durée égale à la durée effective du bail précédent sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à trois ans.

Dans l'un ou l'autre cas, le nouveau bail prendra effet à compter de la date de l'expiration du bail précédent si celui-ci avait été dénoncé six mois au moins avant cette date, ou bien, dans le cas où le bail s'est poursuivi au-delà du terme fixé par le contrat, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, à compter du premier jour du mois suivant soit la date pour laquelle un congé aurait été valablement notifié, soit celle de la demande ou de l'offre de renouvellement.

TITRE III.

DU REFUS DE RENOUELEMENT.

ART. 10. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail. Toutefois, il devra, dans le cas où il usera de ce droit, payer au locataire évicé, sauf exceptions prévues aux articles 11 et suivants, une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Le tribunal devra, pour la fixation de cette indemnité, tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et de gains dont il sera privé ensuite de l'éviction.

Cette indemnité sera au moins égale à la valeur du fonds, sauf le cas où le bailleur fera la preuve que le préjudice est moindre.

ART. 11. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ;

2° s'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démolí comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative, ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état d'insécurité.

Dans le cas où le propriétaire ou son ayant droit aura reconstruit totalement ou partiellement l'immeuble ou l'aura remis en état, le locataire aura droit de priorité pour louer dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 ci-dessous.

ART. 12. — Le propriétaire a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour démolir et reconstruire l'immeuble, à charge de payer au locataire évincé, préalablement à son départ, une indemnité égale au préjudice subi sans qu'elle puisse excéder trois ans de loyer au taux en vigueur au moment de l'éviction.

Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, le locataire a le droit de rester dans les lieux aux clauses et conditions du contrat primitif jusqu'au commencement effectif des travaux.

En outre, si l'immeuble reconstruit comporte des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit sous les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

ART. 13. — Pour bénéficier du droit de priorité prévu soit à l'article 11, soit à l'article 12 ci-dessus, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent son départ, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, soit dans les formes prévues aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception en lui faisant connaître son nouveau domicile. Il doit notifier dans les mêmes formes tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer un nouveau local, aviser en la même forme le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail.

Cet avis doit mentionner que le locataire a un délai de trois mois pour faire savoir au propriétaire s'il accepte ou non le nouveau bail ou, dans le cas où acceptant le principe du nouveau bail, il n'est pas d'accord sur les conditions de celui-ci, pour saisir la juridiction compétente. Passé ce délai et si l'avis a été formulé conformément à la disposition qui précède, le propriétaire pourra disposer du local.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 30.

Le propriétaire qui ferait échec au droit de priorité du locataire est passible, sur la demande de ce dernier, de lui payer des dommages-intérêts.

ART. 14. — Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux d'une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires exploitant les fonds de commerce les plus anciens qui auront valablement fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne comporte pas de locaux convenant à l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale précédemment exercée, le locataire évincé peut néanmoins user de son droit de priorité sur les locaux reconstruits pour l'exercice d'une exploitation différente compatible notamment avec le nouvel aménagement desdits locaux, la nature et la situation de l'immeuble.

ART. 15. — Le propriétaire peut également différer, pendant une durée maximum de deux ans, le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire. Celui-ci a droit, dans ces

cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans qu'elle puisse excéder deux ans du loyer en vigueur au moment de l'éviction.

Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, le locataire a le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement effectif des travaux.

ART. 16. — Le bailleur peut refuser, sans être tenu au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 10 ci-dessus, le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise au bénéfice des dispositions ci-dessus, qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de trois ans avant l'exercice de ce droit.

Le bailleur qui exerce le droit de reprise partielle ou totale prévu au présent article, est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au dommage subi sans qu'elle puisse excéder cinq ans de loyer au taux en vigueur au moment de l'éviction.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai d'un an à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de cinq ans. A défaut, il est tenu de verser au locataire évincé une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ART. 17. — Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui se propose de construire sur tout ou partie d'un des terrains visés au paragraphe 2° du 2° alinéa de l'article premier ci-dessus des locaux à usage d'habitation si, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du refus de renouvellement, il entreprend effectivement ladite construction. Le locataire évincé peut rester sur les lieux jusqu'au commencement effectif des travaux.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction. Il donne lieu, s'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, au paiement de l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessus. En outre, si l'immeuble construit comporte des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, le locataire évincé bénéficie du droit de priorité prévu à l'article 12 ci-dessus dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 du présent dahir.

ART. 18. — Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral, ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 10, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

ART. 19. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la collectivité publique qui poursuit l'expropriation peut se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 10, en offrant au locataire évincé un local équivalent situé à proximité.

Dans ce cas, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et, le cas échéant, de la moins-value de son fonds. Il est en outre, remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

ART. 20. — Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles 11 et suivants qu'en vue de faire échec aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Le locataire sortant a le droit de faire évaluer le préjudice qu'il subit au moment de l'éviction selon la procédure prévue aux articles 27 et suivants du présent dahir.

ART. 21. — Aucun locataire pouvant prétendre à l'indemnité d'éviction ou à une des indemnités prévues aux articles 12 à 18 inclus, ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle à fixer par le président du tribunal de première instance, lequel sera saisi dans les conditions prévues à l'article 27 et statuera sous réserve d'appel comme il est dit à l'article 30.

Cette indemnité sera imputée sur le montant de celle qui sera définitivement fixée, soit à l'amiable, soit en justice si celle-ci est supérieure. Dans le cas contraire, le locataire sera tenu envers le propriétaire au remboursement de la différence ou même, dans le cas où le tribunal refuserait l'octroi de l'indemnité définitive, de la totalité du montant de l'indemnité provisionnelle.

Le locataire usant du droit prévu à l'alinéa premier a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au paiement de l'indemnité provisionnelle.

TITRE IV.

DES SOUS-LOCATIONS.

ART. 22. — Par dérogation à l'article 668 du dahir formant code des obligations et contrats, toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur.

En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale afférent à la partie sous-louée, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire, soit par acte en la forme prévue aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de sous-louer. Dans les trente jours de la réception de cette notification, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte.

Si, malgré l'autorisation prévue à l'alinéa premier, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre ; si après avoir accepté de concourir à l'acte il n'est point d'accord avec le locataire principal pour les conditions de la sous-location, de même s'il n'est point d'accord sur l'augmentation à appliquer conformément aux dispositions de l'alinéa précédent au prix de la location principale, il est statué par le président du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

ART. 23. — Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article 22 ci-dessus.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties. Pour les sous-locations consenties après la publication du présent dahir l'accord du propriétaire visé à l'article 22 ci-dessus devra être donné par écrit.

TITRE V.

DU LOYER.

ART. 24. — Le montant du loyer des baux à renouveler doit correspondre à la valeur locative équitable.

Celle-ci pourra être déterminée, notamment, d'après :

1° la surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation en tenant compte, d'une part, de l'état et de l'équipement des locaux mis à la disposition de l'exploitant par le propriétaire et, d'autre part, de la nature et de la destination de ces locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances.

Il peut être tenu compte de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local ;

2° la surface totale réelle des locaux annexes éventuellement affectés à l'habitation de l'exploitant ou de ses préposés ;

3° les éléments commerciaux ou industriels en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de locaux qui, par leur structure, ont une destination déterminée, de la nature de l'exploitation et des commodités offertes pour l'entreprendre. Il sera également tenu compte des charges imposées au locataire.

ART. 25. — Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, portent de plein droit intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque d'État du Maroc pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de six mois.

ART. 26. — Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues ne produit effet que quinze jours après une mise en demeure de payer restée infructueuse. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. Elle est faite par acte dans la forme prévue aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le juge peut, en accordant pour le paiement des délais d'une durée maximum d'un an, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation pour défaut de paiement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas si le locataire se libère dans les conditions ainsi fixées par le juge.

TITRE VI.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 27. — Le locataire qui entend soit contester les motifs du congé ou du refus de renouvellement invoqués par le bailleur, soit demander le paiement d'une des indemnités prévues au titre III du présent dahir ou qui n'accepte pas les conditions proposées pour le nouveau bail, doit saisir le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble dans le délai de trente jours à compter de la réception du congé ou de la réponse du propriétaire prévue à l'alinéa premier de l'article 8.

Passé ce délai et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, il se trouve forcé et il est réputé soit avoir renoncé au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction, soit avoir accepté les conditions proposées pour le nouveau bail.

ART. 28. — Le président du tribunal de première instance saisi ou le juge qui le remplace a pour mission de concilier les parties. Il doit dresser de l'audience de conciliation un procès-verbal dans lequel seront consignés, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur ainsi que les demandes et offres respectives des parties, tant sur le prix, la durée, le point de départ et les autres conditions du bail, que sur le montant des indemnités prévues par le présent dahir et pouvant être dues par le bailleur.

Les parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat. Toutefois, le juge pourra ordonner leur comparution personnelle.

Le président du tribunal est saisi par requête écrite ou par déclaration faite au greffe et accompagnée du versement du montant de la taxe judiciaire.

En aucun cas, une demande tendant à faire statuer sur l'expulsion du locataire ne pourra être jointe à la procédure de conciliation. Le président du tribunal convoquera les parties à son audience, huit jours au moins à l'avance, dans les formes prévues aux articles 55 et suivants du dahir formant code de procédure civile.

ART. 29. — En cas de défaillance de l'une ou de l'autre des parties, le président ou le juge statue par ordonnance. Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice du présent dahir. Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 30. Toutefois, la partie défaillante aura droit de faire opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance rendue contre elle. Cette notification devra mentionner expressément ce délai.

L'opposition à l'ordonnance par défaut contiendra les moyens de l'opposant; elle sera notifiée à personne ou à domicile.

ART. 30. — Lorsqu'il résultera de la tentative de conciliation que le bailleur consent, en principe, au renouvellement et que le différend porte sur la date d'expiration de la prorogation, le prix, la durée, le point de départ du bail renouvelé, les conditions accessoires, ou sur l'ensemble de ces éléments, le président du tribunal statue par ordonnance motivée, après avoir au besoin ordonné une expertise pour rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail.

Les parties sont entendues. Elles peuvent se faire assister par un avocat.

L'ordonnance du président du tribunal peut être frappée d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la Cour de cassation.

ART. 31. — Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par le juge saisi, conformément à l'article précédent, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

Dans le délai de trente jours à compter du jour où l'ordonnance visée à l'article précédent est devenue définitive ou de la notification de l'arrêt de la cour d'appel, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement.

Toutefois, elles auront la faculté, le locataire de renoncer au renouvellement, et le bailleur de refuser celui-ci, à charge pour celle des parties qui aura manifesté son désaccord de supporter tous les frais.

Si ce désaccord n'a pas été notifié à la partie adverse, soit dans les formes des articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours indiqué ci-dessus et faute par le bailleur d'avoir envoyé dans le même délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée ou faute d'accord du locataire dans le délai de trente jours à compter de la réception de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix et les conditions du nouveau bail vaudra bail.

ART. 32. — Si le bailleur refuse le renouvellement et si le locataire entend contester les motifs de ce refus ou demander le paiement d'une indemnité d'éviction, il assigne le bailleur devant le tribunal de première instance de la situation de l'immeuble.

Il en est de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées en application de l'article 30 ci-dessus.

La requête introductive d'instance doit être déposée au secrétariat-greffe dans le délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification par le bailleur du refus de renouvellement prévue à l'alinéa 3 de l'article 31 du présent dahir; ces notifications devront mentionner expressément ce délai.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la Cour de cassation.

Le propriétaire qui a succombé peut, dans le délai de trente jours à compter du jour où la décision est devenue définitive, s'il s'agit d'une décision de première instance, ou de la notification de l'arrêt s'il s'agit d'une décision de la cour d'appel, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge pour lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles de l'article 30. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre local.

Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer le loyer dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 33. — Toutes les actions exercées en vertu du présent dahir se prescrivent par une durée de deux ans. Elles sont portées devant le tribunal de première instance de la situation de l'immeuble à

l'exception toutefois de celles qui sont visées aux articles 27 à 30 inclus du présent dahir.

Tous les délais prévus au présent dahir sont francs.

ART. 34. — Les contestations relatives à l'application du présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions chérifiennes selon les règles du droit commun. Toutefois, à titre provisoire, ces contestations seront portées exclusivement devant les juridictions françaises jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel.

ART. 35. — Le locataire contre lequel le propriétaire intente devant une juridiction chérifiienne une action tendant à faire cesser l'occupation des lieux loués doit, pour bénéficier des dispositions du présent dahir, demander le renouvellement de son bail dans le délai d'un mois, à partir de la notification qui lui est faite de la citation émanant de la juridiction saisie.

Mention sera faite, sur ladite citation, que faute par le locataire d'avoir fourni la demande de renouvellement dans ce délai, il sera déchu du bénéfice du présent dahir. A défaut de cette mention, le locataire sera relevé de la déchéance.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 36. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent dahir ou aux dispositions des articles 25 et 26.

ART. 37. — Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire qui remplit les conditions prescrites par l'article 5 ci-dessus de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

ART. 38. — La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

ART. 39. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur devra verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il pourra retirer de la plus-value apportée, soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, par des améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

ART. 40. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux baux consentis sur des immeubles ou des locaux appartenant au domaine privé de l'Etat ou des autres personnes ou collectivités publiques, si ces immeubles ou ces locaux sont affectés à l'usage de service public ou si la location de ces immeubles ou de ces locaux a été assortie d'une clause excluant expressément l'application à usage commercial, industriel ou artisanal.

Elles ne s'appliquent en aucun cas aux baux consentis, antérieurement à la date de publication du présent dahir, sur des immeubles ou des locaux préalablement acquis par voie d'expropriation.

ART. 41. — Les dispositions du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1336) sur les baux à loyer s'appliquent aux titulaires des baux visés aux articles premier et 2 du présent dahir qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 5 ci-dessus.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42. — Les dispositions du présent dahir sont, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 23, applicables de plein droit aux baux en cours ou prorogés, ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée. Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 22 ne sont applicables qu'aux baux conclus, notamment par renouvellement de baux anciens, postérieurement à la publication du présent dahir.

Il ne sera plus tenu compte des forclusions, déchéances ou irrecevabilités encourues par les locataires en vertu des dispositions du dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367), dans les instances en cours à la date de publication du présent dahir qui se poursuivront devant les juridictions actuellement saisies sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

ART. 43. — Les locataires bénéficiant de la prorogation édictée par le dahir susvisé du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373) pourront, à moins qu'ils n'aient renoncé au bénéfice de ladite prorogation dans les conditions fixées par l'article 2 dudit dahir, formuler dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication du présent dahir, une demande à l'effet d'obtenir, suivant le cas, soit le renouvellement du bail, soit l'une des deux indemnités définies par les articles 10 et 15 ci-dessus.

La demande prévue à l'alinéa précédent doit être rédigée et signifiée au bailleur conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du présent dahir. Les dispositions du présent dahir, notamment celles des articles 8, 27 et 30, s'appliquent ensuite pour l'instruction de cette demande, soit à l'amiable, soit judiciairement.

Les baux faisant l'objet de la demande visée à l'alinéa premier du présent article demeureront prorogés de plein droit jusqu'à la réalisation d'un accord amiable, ou, le cas échéant, jusqu'à la date fixée par décision de justice.

En cas de renouvellement du bail, le juge fixera le point de départ du nouveau bail et, le cas échéant, le montant du loyer pendant la période comprise entre la date d'expiration du bail et celle d'expiration de la prorogation.

De même, si le bail n'est pas renouvelé, le juge fixera le montant du loyer pendant la période comprise entre la date d'expiration normale du bail et celle de l'expiration de la prorogation.

ART. 44. — A défaut de la demande de renouvellement prévue à l'article 43 le bail cessera de plein droit, nonobstant toute clause de préavis du bail, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent dahir.

ART. 45. — L'exercice par le locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers.

ART. 46. — L'inexécution des décisions judiciaires résultant de l'application des dispositions transitoires du présent dahir ne pourra donner lieu à une quelconque action en justice.

ART. 47. — Les dispositions du dahir susvisé du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1374 (24 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) modifiant le dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé,

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 2 du dahir susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes d'inscription sur ces listes doivent être adressées au directeur des finances avant le 1^{er} octobre de chaque année. Toutefois, pour l'établissement, pour la première fois, de ces listes, les demandes devront être présentées avant le 1^{er} juillet 1955. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé est complété par la disposition suivante :

« Dans le cas où le rejet d'une demande par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé, celui-ci a un délai de trente jours francs à compter de cette notification pour se pourvoir devant la commission d'appel. »

ART. 3. — L'article 4 du dahir susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

«
(Début de l'article sans changement.)
« »

« 4^e exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé pour son propre compte ou pour celui de personnes ou de sociétés spécialisées dans les travaux de comptabilité ;

« 5^e satisfaire aux conditions de capacité exigées par les titres II ou III du présent dahir.

« Les personnes qui, tout en remplissant les conditions de capacité prévues par les dispositions des articles 6 ou 9 du présent dahir, ne peuvent figurer sur les listes faute de remplir actuellement la condition du paragraphe 4^e du présent article, auront la faculté, pendant la durée d'application des dispositions exceptionnelles et transitoires, de se faire délivrer par l'une ou l'autre des commissions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus un certificat de capacité à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé. La possession de ce certificat leur permettra de réserver leurs droits à l'effet de se faire inscrire sur l'une des deux listes annuelles dans le cas où elles viendraient, par la suite, à remplir ladite condition. »

ART. 4. — Le dahir susvisé est complété par l'article suivant :

« Article 12. — Si les mesures d'application des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par le présent dahir ne sont pas terminées au 31 décembre 1955, elles pourront être achevées après cette date ; les listes complémentaires établies en ce cas vaudront au titre de l'année 1955 au regard des dispositions des articles 6 et 9 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1374 (1^{er} juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) relatif à l'application du dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port du titre d'expert-comptable et de comptable agréé,

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe, en vertu des dispositions du dahir susvisé du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374), les conditions dans lesquelles seront établies les listes des personnes autorisées à porter dans la zone française de l'Empire chérifien les titres d'expert-comptable et de comptable agréé et détermine les

modalités d'application des mesures exceptionnelles et transitoires prévues aux articles 6 et 9 dudit dahir.

ART. 2. — Les inscriptions sur les listes s'effectuent sur la demande des intéressés. Pour l'établissement de la première liste des experts-comptables et de la première liste des comptables agréés, les demandes d'inscription, accompagnées des justifications nécessaires, devront parvenir par pli recommandé à la direction des finances à Rabat, le 1^{er} juillet 1955 au plus tard.

ART. 3. — Chaque candidat doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° une requête en trois exemplaires comportant les précisions suivantes :

a) nom, prénoms, indication de la profession actuelle, âge, éventuellement date d'installation au Maroc et domicile ;

b) le titre dont le requérant demande à être autorisé à se prévaloir. Tout candidat au port du titre d'expert-comptable doit indiquer s'il demande, pour le cas où il ne pourrait être admis à porter ce titre, et ceci sous réserve de son droit de se pourvoir devant la commission d'appel, à être autorisé à porter le titre de comptable agréé ;

c) celles des dispositions permanentes ou exceptionnelles des articles 5 et 6 ou 8 et 9 du dahir susvisé en vertu desquelles l'inscription est demandée. La référence à ces dispositions doit indiquer l'article, le paragraphe et, éventuellement, l'alinéa où figurent les dispositions invoquées ;

2° la requête doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu pour les personnes non inscrites à l'état civil ;

b) un extrait n° 2 du casier judiciaire ou une pièce en tenant lieu ayant moins de trois mois de date ;

c) une déclaration sur l'honneur affirmant que le candidat n'a pas été privé de la jouissance ou de l'exercice de ses droits à la suite d'une décision judiciaire ou qu'il ne rentre dans aucune des catégories visées à l'article 4, paragraphe 2°, du dahir susvisé ;

d) les originaux des diplômes, brevets, certificats, attestations ou autorisations et, éventuellement, un exemplaire des travaux, expertises, rapports ou mémoires, venant à l'appui de la demande, conformément aux dispositions des articles 6 ou 9 du dahir susvisé.

ART. 4. — Au dossier visé à l'article précédent est jointe, s'il y a lieu, une demande d'inscription à l'un des examens professionnels prévus par les articles 6 et 9 du dahir susvisé. Cette demande peut être présentée sous forme conditionnelle et, éventuellement, sous réserve du droit de se pourvoir devant la commission d'appel, pour le cas où le candidat, ayant invoqué d'autres dispositions relatives à l'inscription sur les listes, n'aurait pas été admis à en bénéficier.

Cette demande doit mentionner les nom, prénoms, date de naissance et adresse du requérant. Elle doit être accompagnée des justifications prévues par le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 6, soit du paragraphe 2° de l'article 9 du dahir susvisé.

ART. 5. — Les commissions prévues par le dahir susvisé peuvent entendre les candidats si elles l'estiment opportun. Ces derniers devront apporter toutes les justifications jugées utiles par lesdites commissions afin d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de leur demande. Faute pour eux de fournir les renseignements ou les documents demandés ou de comparaître dans le délai qui leur aura été imparti à cet effet, les commissions pourront passer outre et statuer au vu des seules pièces fournies.

ART. 6. — Les décisions de l'une ou l'autre des deux commissions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions de rejet devront être motivées.

ART. 7. — Les requêtes d'appel devront être adressées dans le délai de trente jours à compter de la notification prévue ci-dessus, par lettre recommandée à la direction des finances à Rabat, qui saisira le président de la commission d'appel.

ART. 8. — La publication des listes d'agrément s'effectuera selon les règles suivantes.

Deux listes distinctes seront établies, l'une pour les experts-comptables et l'autre pour les comptables agréés.

Chaque liste portera, dans l'ordre alphabétique, l'indication du nom, du prénom usuel et l'adresse professionnelle des personnes autorisées à porter les titres protégés ainsi qu'éventuellement la mention prévue au premier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé.

Des listes complémentaires pourront être publiées, en la même forme, en cours d'année.

Au titre de l'année 1955, des listes complémentaires seront établies au vu des résultats de l'examen qui sera organisé pour chacune des deux catégories professionnelles intéressées, en vertu des dispositions des articles 6 (paragr. 2, alinéa c) et 9 (paragr. 2, 3^e alinéa) du dahir susvisé.

ART. 9. — Les demandes en vue d'obtenir l'un ou l'autre des certificats de capacités prévus par le dernier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé devront être présentées et instruites dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne les délais, que les demandes d'inscription sur les listes.

ART. 10. — Le directeur des finances est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1374 (1^{er} juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) fixant les conditions des examens professionnels prévus par les dispositions transitoires du dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374) relatif à l'application du dahir susvisé et notamment son article 4,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu pour les candidats au port du titre d'expert-comptable par le paragraphe 2 de l'article 6 du dahir susvisé aura lieu à Rabat, à la direction de l'instruction publique, les 7 et 8 novembre 1955.

L'examen professionnel prévu pour les candidats au port du titre de comptable agréé par le paragraphe 2° de l'article 9 du dahir susvisé aura lieu au même lieu, les 19 et 20 décembre 1955.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront être établis dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé et parvenir à la direction des finances, soit en même temps que la requête d'inscription sur les premières listes des personnes autorisées à porter les titres protégés, soit au plus tard le 1^{er} septembre 1955 pour l'examen des candidats au port du titre d'expert-comptable et le 10 octobre 1955 pour l'examen des candidats au port du titre de comptable agréé. Toutefois, les candidats qui auraient échoué à l'examen d'expert-comptable pourront présenter valablement leur candidature à l'examen de comptable agréé jusqu'au 15 décembre 1955. Les dossiers de candidature sont transmis sans délai par le directeur des finances au directeur de l'instruction publique.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXAMEN
DES CANDIDATS AU TITRE D'EXPERT-COMPTABLE.**

ART. 3. — L'examen des candidats au port du titre d'expert-comptable comprend une épreuve écrite, des épreuves orales, la rédaction et la discussion d'un mémoire.

Epreuve écrite.

Une composition consistant dans l'étude d'un « cas » se rapportant aux activités de l'expert-comptable et pouvant soulever des problèmes de tous ordres en rapport avec la comptabilité (durée à fixer par le jury : maximum huit heures ; coefficient : 6).

Les candidats peuvent utiliser le code civil, le code de commerce, le code pénal, les codes fiscaux, une table de logarithmes, des règles et des cercles de calcul.

Interrogations.

	Coefficients
Sur l'expertise comptable en matière extra-judiciaire et en matière judiciaire	3
Sur l'application dans le domaine de l'activité comptable du droit commercial et du droit pénal appliqué aux affaires	1
Sur la législation fiscale métropolitaine et marocaine ..	1
Sur l'économie appliquée aux entreprises	1
Sur la technique comptable approfondie	2
TOTAL des coefficients	14

Rédaction et discussion d'un mémoire.

Le mémoire doit porter sur un sujet se rapportant aux activités de l'expert-comptable.

Durée de la discussion du mémoire : une à deux heures. 6

TOTAL GÉNÉRAL des coefficients 20

Le sujet des épreuves écrites et orales est choisi dans les programmes de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable institué par le décret n° 1073 du 3 avril 1942.

Le sujet du mémoire proposé par le candidat doit être soumis à l'agrément préalable du président du jury deux mois au moins avant la date de l'examen.

Le texte du mémoire doit parvenir en cinq exemplaires dactylographiés au directeur des finances quinze jours au moins avant la date de l'examen.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour être admissibles à subir l'épreuve de discussion du mémoire, les candidats doivent avoir obtenu un total minimum de 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans aucune note particulière inférieure à 6 sur 20 avant application du coefficient.

L'admission définitive n'est prononcée que pour les candidats ayant obtenu une note minimum de 10 sur 20 à l'épreuve de discussion du mémoire.

ART. 5. — Le jury comprend :

- a) le représentant du directeur de l'instruction publique ;
- b) des examinateurs, à raison de deux pour chacune des matières suivantes :
 - expertise comptable en matière extra-judiciaire ;
 - expertise comptable en matière judiciaire ;
 - droit commercial et droit pénal appliqué aux affaires ;
 - législation fiscale ;
 - économie appliquée aux entreprises ;
 - technique comptable approfondie.

Chaque interrogation orale est faite concurremment par deux examinateurs dont l'un est choisi sur une liste établie par le directeur des finances après consultation des groupements professionnels intéressés.

Le jury peut s'adjoindre deux chargés de mission : un représentant de la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et un expert-comptable désigné par le conseil national de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Si le nombre des candidats ou la nature du sujet de l'épreuve écrite rendent la mesure nécessaire, le jury sera complété par des examinateurs adjoints.

Pour l'épreuve de discussion du mémoire prévue à l'article 4 ci-dessus, le jury peut être complété par des spécialistes qui examinent le mémoire seuls ou avec l'aide d'autres membres du jury.

Les examinateurs, les examinateurs adjoints et les spécialistes indiqués ci-dessus, sont désignés par le directeur de l'instruction publique.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXAMEN
DES CANDIDATS AU TITRE DE COMPTABLE AGRÉÉ.**

ART. 6. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales.

Epreuve écrite.

Rédaction d'un rapport ou compte rendu sur un sujet d'ordre commercial, juridique, fiscal ou comptable. Les candidats peuvent utiliser le code civil, le code de commerce, le code pénal, les codes fiscaux, une table de logarithmes, des règles ou des cercles de calcul (coefficient : 6).

*Interrogations sur des cas concrets
se rapportant aux matières suivantes.*

	Coefficients
Commerce. Notions de droit civil et de droit commercial.	4
Législation fiscale	2
Comptabilité	6
Economie privée des entreprises	2

TOTAL GÉNÉRAL des coefficients 20

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis dans les programmes du brevet professionnel de comptable, tel qu'il est prévu par arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 mars 1951. En ce qui concerne la législation fiscale, le sujet choisi concernera la réglementation chérifienne.

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

L'admission définitive est prononcée pour les candidats qui ont obtenu un total minimum de 200 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 8. — Le jury comprend :

- a) un représentant du directeur de l'instruction publique, président ;
- b) huit examinateurs désignés par le directeur de l'instruction publique parmi les personnes habilitées par leurs titres et références à interroger dans les matières prévues au programme, dont quatre seront choisis sur une liste établie par le directeur des finances après consultation des groupements professionnels intéressés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9. — Après clôture des opérations, le procès-verbal de celles-ci et le tableau des notes des candidats sont adressés par le directeur de l'instruction publique au directeur des finances.

ART. 10. — Le directeur de l'instruction publique et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1374 (1^{er} juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (23 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchoucs bruts et produits assimilés, des tissus de coton écri et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1951 (23 hija 1370) relatif à l'admission temporaire des caoutchoucs bruts et produits assimilés, des tissus de coton écri et des fils de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'articles en caoutchouc pour l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 11 novembre 1952 (22 safar 1372) et 28 juillet 1954 (27 kaada 1373),

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau repris à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1951 (23 hija 1370) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la rubrique afférente aux bottes en caoutchouc :

ESPECE DES ARTICLES réexportés	APUREMENT, ESPÈCES ET POIDS
Bottes en caoutchouc.	a) 7 kg 700 de tissu de coton ; b) 60 kg 500 de caoutchouc naturel ou artificiel.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
- Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
- du 28-9-1951 (B.O. n° 2034, du 19-10-1951, p. 1609) ;
- du 11-11-1952 (B.O. n° 2094, du 12-12-1952, p. 1638) ;
- du 28-7-1954 (B.O. n° 2186, du 17-9-1954, p. 1266).

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) relatif à l'admission temporaire des fils de nylon destinés à la fabrication de fils moulinés et préformés dits « fils mousse ».

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les fils de nylon, non préparés pour la vente au détail, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de fils moulinés et préformés dits « fils mousse ».

ART. 2. — Ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté que les importations de 200 kilos net au moins ;

Les réexportations ne pourront être inférieures à 50 kilos net.

ART. 3. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 4. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu, poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des fils exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 5. — Les fils « mousse » fabriqués au bénéfice du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en admission temporaire dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) relatif à l'admission temporaire des fils textiles entrant dans la fabrication d'étoffes de bonneterie en pièces et d'articles de bonneterie, destinés à l'exportation.

Dans ce cas, le délai de réexportation est fixé à six mois à compter de la date de la vérification douanière de la première entrée sous le régime suspensif des droits.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
- Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
- du 4-8-1951 (B.O. n° 2026, du 24-8-1951, p. 1328).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables en zone française de l'Empire chérifien, pour le calcul des frais médicaux concernant les soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sous réserve des modifications prévues aux articles 2 et suivants :

1° La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, déterminée par l'arrêté interministériel français du 29 octobre 1945, tel que cet arrêté a été modifié et complété ;

2° Le tableau des analyses et examens déterminé par l'article 2 de l'arrêté du ministre français du travail et de la sécurité sociale du 10 janvier 1946 fixant le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour les analyses et examens de laboratoire, tel que ce tableau a été modifié.

Les modifications qui seront apportées à la nomenclature et au tableau précités seront applicables *de plano*, à partir du trente et unième jour de leur publication dans le *Journal officiel* de la République française, à l'exception toutefois de celles de leurs dispositions visées aux articles suivants.

ART. 2. — 1° Pour l'application de la nomenclature visée à l'article premier, les lettres-clés ci-après sont cotées ainsi qu'il suit :

K		250
P.C.	Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie	250
C.	Consultation au cabinet par le praticien ou le consultant et comprenant les actes de diagnostic courant	800
	ou, pour le spécialiste qualifié, $C \times 2$, soit	1.600

Les cotes de 800 ou de 1.600 ne s'appliquent qu'au premier examen de la victime et comprennent le coût de la délivrance du certificat initial. Elles s'appliquent également au dernier examen de la victime lorsque celle-ci est atteinte d'incapacité permanente, mais ne comprennent pas le coût de la délivrance du certificat final, descriptif et détaillé. Si la victime est guérie sans incapacité permanente, l'examen final sera coté en P.C., et l'honoraire comprendra le coût de la délivrance du certificat constatant la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie.

Ne donne pas lieu à honoraires l'examen de la victime par un médecin qui la dirige sur le cabinet d'un spécialiste qualifié.

La cote 800 s'applique également à la consultation donnée par un chirurgien dentiste.

V.	Visite au domicile du malade, par le praticien ou le consultant et comprenant les actes de diagnostic courant	900
	ou, pour le spécialiste qualifié, $V \times 2$, soit	1.800
V.N.	Visite de nuit, c'est-à-dire effectuée entre 21 heures et 7 heures	1.500
	ou, pour le spécialiste qualifié, $V \times 2$, soit	3.000
V.D.	Visite effectuée le dimanche	1.200
	ou, pour le spécialiste qualifié, $V \times 2$, soit	2.400
D.	Actes pratiqués par le chirurgien dentiste	250
A.M.I.	Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière	140
A.M.M.	Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute	150

2° Pour l'application de l'arrêté ministériel visé à l'article premier du 10 janvier 1946, modifié le 25 août 1949, la lettre-clé B est cotée

ART. 3. — Les mémoires d'honoraires doivent mentionner, en sus de la lettre-clé, du coefficient et, s'il y a lieu, de l'indicatif, la nature de l'acte auquel correspond chaque honoraire.

L'honoraire des actes en P.C. ne se cumule pas avec celui des actes en K.

ART. 4. — L'honoraire des actes en K dont le coefficient est supérieur à 12 comprend, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours. Cependant, si l'acte nécessite le concours d'un médecin anesthésiste qualifié, ce praticien sera rémunéré en conformité de la nomenclature visée à l'article premier.

Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opérations, du matériel et du personnel, ainsi que les fournitures, pansements et médicaments nécessaires à l'intervention, à l'exclusion des fournitures pour la réanimation (sang et plasma). Ce forfait est égal à $\frac{K}{2}$ et s'ajoute aux honoraires prévus à l'alinéa précédent.

En cas d'interventions multiples pratiquées au cours d'une même séance et donnant lieu à des honoraires distincts pour le chirurgien, il est compté le forfait de la salle d'opérations correspondant à l'intervention la plus importante et la moitié du forfait correspondant à l'intervention dont l'importance vient en seconde place ; les autres interventions ne donnent pas lieu au paiement d'un forfait.

Pour les actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, la fourniture des appareils plâtrés est calculée sur la base de K 2. Pour les actes en K dont le coefficient n'est pas supérieur à 12, il est procédé à la facturation des fournitures.

Lorsque les soins sont donnés dans des cliniques privées, le prix de la journée de traitement est fixé à 2.000 francs pendant les dix premiers jours. A partir du onzième jour, il est égal au prix fixé pour la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les hôpitaux publics autonomes de la même ville ou, à défaut, de la ville la plus proche.

Si la victime subit une deuxième intervention plus de quinze jours après la première, son premier séjour n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la journée de traitement telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent.

ART. 5. — Lorsque la cotation de fournitures et de médicaments n'est pas prévue par la nomenclature visée à l'article premier, leur remboursement est effectué sur les bases déterminées par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, pris après avis du directeur des finances.

Il en est de même pour la fourniture de prothèse auditive, de lentilles cornéennes, de verres de contact et pour la rééducation du strabisme provoqué par un accident du travail.

ART. 6. — En cas de restauration dentaire par prothèse, la victime doit soumettre le devis établi par le praticien traitant à l'agrément de l'employeur ou, le cas échéant, de son assureur substitué.

ART. 7. — Le coût d'établissement des certificats médicaux, autres que le certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable, dont le coût est compris dans le prix de la consultation ou de la visite, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Certificat délivré au cours du traitement en cas d'aggravation de l'état de la victime et constatant de façon précise l'état de la victime

2° Certificat final, descriptif et détaillé, constatant l'état de la victime atteinte d'une incapacité permanente

Le coût d'établissement des certificats comprend les frais de copie et de rapport ainsi que le coût des imprimés de certificat, à l'exclusion, le cas échéant, des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat.

ART. 8. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, sont considérés comme spécialistes qualifiés les praticiens qui sont inscrits sur la liste de ces spécialistes établie par le secrétaire général du Protectorat. Ces spécialistes ne pourront, en outre, appliquer le tarif qui les concerne qu'à compter du lendemain de la parution de la liste ou des additifs à cette liste dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 9. — Si la visite est effectuée en dehors du périmètre municipal ou urbain de la ville ou du centre où est domicilié le médecin, ou l'auxiliaire médical, celui-ci a droit, en sus du prix de la visite, à une indemnité de déplacement calculée, tant pour l'aller que pour le retour, d'après le tarif applicable aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le remboursement de leurs frais de déplacement par véhicules automobiles personnels utilisés pour les besoins du service.

Pour le calcul de cette indemnité de déplacement, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux des services municipaux ou, à défaut, des services locaux de contrôle civil ou militaire ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale chérienne.

ART. 10. — Les fournitures de pansements et de sérums effectuées par le médecin traitant seront décomptées, au maximum, suivant le tarif arrêté par le directeur de la santé publique et de la famille, pour le remboursement de ces produits aux formations sanitaires recevant à la consultation des victimes d'accidents du travail

ART. 11. — Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans les centres où n'exerce aucun médecin libre, comportent le paiement des honoraires prévus à l'article 2 du présent arrêté. Il est fait recette du montant intégral des produits. La moitié du prix de chaque consultation est allouée au médecin de la santé publique et de la famille qui l'a donnée, et l'autre moitié est acquise au Trésor.

Le paiement des honoraires s'effectuera dans les mêmes conditions pour les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries ou hôpitaux indigènes installés dans les centres où exerce un médecin libre, sous réserve d'une autorisation préalable accordée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après accord avec le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 juin 1955.

Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 23 août 1947 seront abrogées à compter de la même date.

Rabat, le 4 juin 1955.

R. MARGAT.

Références :

- Arrêté directorial du 23-8-1947 (B.O. n° 1818, du 29-8-1947, p. 851) ;
- du 16-3-1948 (B.O. n° 1848, du 26-3-1948, p. 385) ;
- du 11-1-1949 (B.O. n° 1893, du 4-2-1949, p. 111) ;
- du 21-10-1950 (B.O. n° 1987, du 24-11-1950, p. 1440) ;
- du 18-7-1952 (B.O. n° 2074, du 25-7-1952, p. 1026) ;
- du 14-2-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 292).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) relatif au remembrement rural du casier de Sidi-Smain, sis dans le périmètre d'irrigation des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh et de l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application dudit dahir, sont étendues au casier de Sidi-Smain, sis dans le périmètre irrigué des Doukkala, tel qu'il est délimité par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

B.O. n° 2057, du 28-3-1952, page 471.

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Beni-Drar (région d'Oujda), annexe de Martimprey-du-Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 14 avril 1954 (10 chaoual 1373) relatif à l'organisation des centres ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1952 (9 safar 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Drar et de sa zone périphérique, ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 15 août au 15 septembre 1952 à l'annexe de Martimprey-du-Kiss ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6001 et le règlement d'aménagement du centre de Beni-Drar, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Martimprey-du-Kiss sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 20-10-1952 (B.O. n° 2093, du 3-12-1952, p. 1620).

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Khenifra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khenifra et fixation de sa zone périphérique ;

Vu le dahir du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle du centre urbain de Khenifra ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte du 18 décembre 1953 au 17 février 1954 au bureau des affaires indigènes de Khenifra ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2569 U et le règlement d'aménagement du centre de Khenifra, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle du centre de Khenifra.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Khenifra sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 9-9-1953 (B.O. n° 2140, du 30-10-1953, p. 1567) ;
Dahir du 12-9-1941 (B.O. n° 1516, du 14-11-1941, p. 1084).

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction, par la Compagnie immobilière franco-marocaine, de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieudit « Bournazel », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 mars au 7 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, par la Compagnie immobilière franco-marocaine, de logements à bon marché, dans la banlieue sud de Casablanca, au lieudit « Bournazel ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, pour le compte de la Compagnie immobilière franco-marocaine, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE approximative	MONTANT des droits indivis expropriés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA. A. CA.		
1	« El Jenan Ouled Elarbi » (partie).	8060 C.	1 71 70	1/4	Si Mohamed ben Bouazza ;
2	id.	id.		1/4	Lalla Zohra bent Bouazza, demeurant tous deux au kilomètre 5,500 de la route n° 106, de Camp-Boulhaut, douar Oulad-Aïssa, fraction El-Heraouiïne, tribu des Mediouna ;
3	id.	id.		1/4	M. Buénos Jules, demeurant 27, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
4	id.	id.		1/4	M. Karsenty David, demeurant 37, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
5	« Blad Fatna bent Sliman » (partie).	12632 C.	98 73	4/5	Les héritiers de M. Lalla Gabriel, représentés par M. Lalla Jean, colon à Camp-Marchand ;
6	id.	id.		1/5	Si Bouazza ben Sliman, demeurant au Gotha des Oulad-Hajaj, fraction El-Heraouiïne, tribu des Mediouna.
7	« Jacki 2 ».	8108 D. 2 (parcelle 1, partie et parcelle 3, partie).	2 33 46 15 00	115.267/512.296	Si Bouazza ben El Mâati ben Hajaj ;
8	id.	id.		44.826/512.296	Lalla Aïcha bent El Mâati ben Hajaj ;
9	id.	id.		34.826/512.296	Lalla Zohra bent El Mâati ben Hajaj ;
10	id.	id.		43.639/512.296	Si Haj Mohammed ben Bouazza ;
11	id.	id.		33.320/512.296	Lalla Zohra bent Bouazza, demeurant tous les cinq au kilomètre 5,500 de la route n° 106, de Camp-Boulhaut, douar Oulad-Aïssa, fraction El-Heraouiïne, tribu des Mediouna ;
12	id.	id.		78.979/512.296	Société civile immobilière méridionale (Scim), siège social : 39, rue du Soldat-Jouvencel, à Casablanca ;
13	id.	id.		6.404/512.296	M. Mompou Marcel, demeurant 7, rue de Thann, à Casablanca ;

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE approximative	MONTANT des droits indivis expropriés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
14	« Jacki 2 ».	8108 D. 2 (parcelle 1, partie et parcelle 3, partie).	HA. A. CA.	5.443,512.296	M ^{me} Abiba Aimée, épouse de M. Lévy Soussan-Jacques, demeurant 21, rue Murdoch, à Casablanca ;
15	id.	id.		5.443,512.296	M. Lévy Soussan-Jacques, demeurant à l'adresse indiquée ci-dessus ;
16	id.	id.		31.506/512.296	M. Loufrani Salomon, demeurant à l'angle des rues Monge et Lacépède, à Casablanca ;
17	id.	id.		42.445,512.296	M. Senouf Raoul, demeurant 1, rue d'Arras, à Casablanca ;
18	id.	id.		15.500,512.296	M. Lombardo Xavier, demeurant à l'angle des rues d'Arras et de Reims, à Casablanca ;
19	id.	id.		21.879/512.296	M. Senouf Jean, demeurant à l'angle des rues d'Arras et de Reims, à Casablanca ;
20	id.	id.		21.879/512.296	M. Senouf André, demeurant 10, rue de Tahure, à Casablanca ;
21	id.	id.		10.940/512.296	M. Loufrani Georges, demeurant rue Monge, à Casablanca.
22	« Ard Nakhla » (partie).	7446 D. 2	20 31		Si Mohamed ben Bouâzza, demeurant au kilomètre 5,500 de la route n° 106, de Camp-Boulhaut, douar Oulad-Aïssa, fraction El-Heraoufyne, tribu des Mediouna.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 8 décembre 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 avril au 18 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech, effectués au sud de l'avenue de la Menara.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE
« Moulay Ali Cherif ».	N° 7337.	HA. A. CA. 6 55 50	M. Abdallah ben Lahcèn Mohamed el Alaoui, 10, rue Sidi-Mimoun, Marrakech-Médina.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) ordonnant la délimitation d'immeubles domaniaux de la circonscription d'Ouaouizarthe (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la réquisition en date du 28 février 1955 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 octobre 1955, à 9 heures, les opérations de délimitation d'immeubles domaniaux de la circonscription d'Ouaouizarthe (Tadla),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation d'immeubles domaniaux de la circonscription d'Ouaouizarthe (Tadla),

conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1955, à 9 heures, au poste des affaires indigènes de Taguelit, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de diverses parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Safi, au cours de sa réunion du 14 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux conditions ci-après, la cession de gré à gré par la ville de Safi de parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises au quartier Trabsini, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté :

NUMERO	SITUATION	SUPERFICIE	ACQUEREURS	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL
		Mètres carrés		Francs	Francs
1	Rue de Merzouka.	18	Si Mohamed ben Salah.	4.000	72.000
2	id.	10	M ^{me} Pacha bent Aomar ben Zidan.	4.000	40.000
3	id.	32	Si El Hadj Bouchaïb.	4.000	128.000
4	id.	13	M ^{me} veuve El Hadj Bachir.	4.000	52.000
5	Rue de Mogador.	187	Si Thami Brissel.	4.000	748.000
6	id.	75	Si Abdelkadër ben Embark.	4.000	300.000
7	Rue de Sefrou.	9	Si Mohamed ben Ahmed el Hasini.	1.000	9.000
8	Rue de Settât.	58	Si Moulay Thami ben Moulay M'Hamed.	4.000	232.000
9	id.	45	Si Abderrahman ben Mohamed.	1.000	45.000
10	Rue d'Agadir.	198	Si Moulay Tahar ben Ali.	1.000	198.000
11	Rue du Tensift.	50	M ^{me} Omar Saïd bent Ahmed, dite « M ^{me} Rouselle ».	1.000	50.000
12	Rue de Mogador.	220	Société industrielle et commerciale du bois.	1.000	220.000
13	Rue C.-Daburôn.	50	Si Mahjoub ben Boujemâa.	1.000	50.000
14	Rue de Mogador.	300	Si M'Hamed ben Hadj Abdellah, Ghaïbi.	4.000	1.200.000
14 bis	Rue de Meknès.	60	id.	1.000	60.000
15	Rue du Moulin.	132	Si Mohamed ben M'Barek.	4.000	528.000
16	Rue de Mogador.	50	Si Lachemi ben Allal.	1.000	50.000

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 205+037 et 237+183.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 décembre 1954 au 18 janvier 1955, dans le bureau du cercle des Rehamna, à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 205+037 et 237+183, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, annexés à l'original du présent arrêté et repérées sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkeff et les aïoun Jamâa-el-Khal (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 juin 1953 au 3 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 23 novembre et 3 décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkeff et les aïoun Jamâa-el-Khal (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Chkeff et les aïoun Jamâa-el-Khal, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	par usager	Total
Aïn Chkeff.		
Domaine public		45/225 (1)
Hamida ben Mohamed ou El Haj	12/225	
Belaïd el Amami et Agga ben Si Mohamed bel Haj Mehiaoui	18/225	
Agga ou Raho	18/225	
Si Abdelkader Smirès	32/225	
Si Abdesslam Tahiri	24/225	
Ahmed Maamèr et son frère Queddour	10/225	
Héritiers Thami ou Ali	12/225	
Si Abdesslam Toutzi	30/225	
Fakir Ali ben Abdallah Jebli	6/225	
Moha ou Haddou el Melouani	6/225	
Sidi Harazem ben Mohamed ben Ali	12/225	
TOTAL		180/255
		225/225
Aïoun Jamâa-el-Khal.		
Domaine public		45/225 (1)
Seguia Raha.		
Hamida ben Mohamed ou El Haj	6/225	
Saïd ou El Hocine	6/225	
Si Mohamed ben Bouchta bel Fquih Ghouati	12/225	
Allal ben Ali Mehayaoui	6/225	
Khalifa Si Ahmed ben Slimane Ghouati	12/225	
Cheikh ben Dahmane	2/225	
Abdelkader Smirès	16/225	
Haj Abdesslam Toutzi	12/225	
Sidi Mohamed ben Abdesslam Ouezzani	6/225	
Ali ben Hamida Hayani	9/225	
Héritiers Abdesslam Tahiri	3/225	
TOTAL seguia Raha		90/225
Seguia Rouz.		
Hamida ben Mohamed ou El Haj	6/225	
Saïd ou El Hocine	6/225	
Héritiers du caïd Haddou Nhamoucha	66/225	
M. Lautrec	12/225	
TOTAL seguia Rouz		90/225
TOTAL		225/225

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels aux impôts directs à percevoir au profit des budgets des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 avril 1954 (10 chaabanc 1373) relatif à l'organisation des centres ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 joumada I 1374) désignant les centres délimités à doter de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir en 1955 au profit des budgets des centres délimités, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est fixé ainsi qu'il suit :

CENTRES	DÉCIMES A LA TAXE URBAINE				DÉCIMES à l'impôt des patentes
	SANS AFFECTATION spéciale	EN REMPLACEMENT DE LA TAXE			
		de balayage	RIVERAINE D'ENTRETIEN		
			de chaussées	d'égouts	
Azrou	12	6	2	2	10
Beni-Mellal	10	5	2	1	10
Berkane	10	8	5	0	10
Imouzzèr-du-Kandar	9	7	3	2	6
Inezgane	10	7	3	0	6
Khenifra	12	7	4	4	10
Oued-Zem	10	7	2	1	6
Petitjean	9 (1)	7	2	1	6

(1) Ces décimes sans affectation spéciale sont applicables à tout le centre, sauf le quartier de Kasba-Cherarda.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1955.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOHAMED EL MOKRI.

Références :

- Dahir du 24-7-1918 (B.O. n° 303, du 12-8-1918, p. 773) ;
- du 9-10-1920 (B.O. n° 416, du 12-10-1920, p. 1709) ;
- du 14-4-1954 (B.O. n° 2167, du 7-5-1954, p. 637) ;
- Arrêté viziriel du 29-12-1954 (B.O. n° 2204, du 21-1-1955, p. 100).

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) approuvant la cession de deux parcelles du domaine privé municipal par la ville de Casablanca à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 12 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 12 octobre 1954, autorisant la cession par la ville :

1° à M. Corneteau, d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de 67 mètres carrés, au droit de sa propriété dite « Corneteau » (T.F. n° 27635 C.), sise rue de Friol ;

2° au domaine privé de l'État chérifien, d'une parcelle du domaine privé municipal, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 73 mètres carrés, au droit de la propriété dite « Laperina » (T.F. n° 33465 C.), sise rue de Friol.

ART. 2. — Les cessions désignées ci-dessus donneront lieu au paiement :

par M. Corneteau, de la somme de 187.600 francs, calculée sur la base de 2.800 francs le mètre carré ;

par l'État chérifien de la somme de 233.600 francs, calculée sur la base de 3.200 francs le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclassant du domaine public des parcelles provenant des merjas Alaoul, Sbarjel, Toulla, Sfassel et Zemzala.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 mobarrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922 (8 safar 1341) fixant les limites du domaine public sur les merjas Alaoui, Sbarjel, Toulla, Sfassel et Zemzala ;

Considérant que ces merjas sont maintenant asséchées, qu'elles sont devenues susceptibles d'utilisation agricole en année ordinaire et que, par conséquent, elles ont perdu le caractère de domanialité publique défini par l'article premier du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) susvisé ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien les parcelles provenant des merjas Alaoui, Sbarjel, Toulla et Sfassel, délimitées par un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 37 d'une part, et 41 à 48 d'autre part, tel qu'il est défini par un liséré rose sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle provenant de la merja Zemzala, délimitée par un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 31, tel qu'il est défini par un liséré rose sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont exclues du déclassement :

1° l'emprise de la voie normale des C.F.M. délimitée par un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numé-

rotées B 61, B 63, B 115 et B 168, et teintée en vert sur le plan au 1/10.000 susvisé ;

2° l'emprise du chemin tertiaire n° 2628, d'une largeur d'emprise uniforme de 20 mètres, teintée en jaune sur le plan au 1/10.000 susvisé.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 30-9-1922 (B.O. n° 521, du 17-10-1922, p. 1518).

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Ahl-Taïda et Aït-Jelidassèn, annexe de Berkine (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 15 février 1955, tendant à fixer au 19 octobre 1955 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Azaghar ou Zobzit », d'une superficie de quatre mille hectares (4.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Aït-Damal, Guenanda, Maïchèt, Smiou-el-Fougani, Smiou-Tahtani (tribu Ahl-Taïda) et à la collectivité du douar Zobzit (tribu Aït-Jelidassèn), annexe de Berkine (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Azaghar ou Zobzit », d'une superficie de quatre mille hectares (4.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités des douars Aït-Damal, Guenanda, Maïchèt, Smiou-el-Fougani, Smiou-Tahtani (tribu Ahl-Taïda) et à la collectivité du douar Zobzit (tribu Aït-Jelidassèn), annexe de Berkine (région de Fès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 19 octobre 1955, à 9 heures, au bureau de l'annexe de Berkine, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique l'adduction d'eau à la base aérienne de Mediouna et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} octobre au 2 décembre 1954, dans le bureau du territoire des Chaouïa ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'adduction d'eau à la base aérienne de Mediouna.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE des terrains
				A.	CA.	
1	Non immatriculée.	Collectivité des Oulad-M'Jatia			92	Parcours.
2	id.	Hadj Mohamed Raghaï	Tribu des Mediouna, douar Merchich.	16	96	id.
3	id.	id.	id.	28	08	Tirs (labours).
4	id.	Hadj Mohamed ben Djillali	id.	1	52	id.
5	id.	Hadj Mohamed Raghaï	id.	28	40	id.
6	15868 C.	Fatma bent Hajjaj, Hamou ben Haj Bouchaïb, Haj Ali ben Haj Bouchaïb, Yamani ben Haj Bouchaïb, Jilali ben Haj Bouchaïb, Kebira bent Haj Bouchaïb, Aïcha bent Haj Bouchaïb et Izza bent Haj Bouchaïb	id.	22	80	id.
7	Non immatriculée.	Si Abderrahman ben Mohamed ben Taïbi Eddaoui	id.	16	40	id.
8	id.	Hadj ben Lahcèn Eddaoui	id.	15	68	id.
9	id.	Hadj Mohamed Raghaï	id.	24	96	id.
10	id.	Ben Bouchaïb ben Abdallah ben Bouchaïb ben Ali	id.	10	40	id.
11, 12	id.	Mohamed ben Bouchaïb ben Ali	id.	16	56	id.
13	id.	Chahma bent Abdallah ben Bouchaïb	id.	5	44	id.
14	id.	Driss ben Bouchaïb ben Ali	id.	11	52	id.
15	32175 C.	Bouamor ben El Mekki ben Mohamed, Toto bent Ahmed ben Bouchaïb, Taja bent Abdesslem, El Mekki ben Abdelkadèr ben El Mekki, Rahma bent Abdelkadèr ben El Mekki, M'Halla bent Abdelkadèr ben El Mekki, Bouamor ben Bouamor ben El Mekki	id.	27	20	id.
16	Non immatriculée.	Fatma bent Djilali	id.	4	00	id.
17	id.	Mohamed ben Bouchaïb	id.	2	24	id.
18	id.	Larbi ben Bouchaïb	id.	3	84	id.
19	id.	Mohamed ben Bouazza	id.	5	76	id.
20	id.	Mokkadem Mohamed ben Laïdi	id.	2	22	id.
21	id.	Si Bouziane ben Laïdi	id.	2	88	id.
22	id.	Ahmed ben Ali	id.	6	95	id.
23	id.	Ben Bachir ben Mohamed	id.		56	id.
24	id.	Djilali ben Bouchaïb ben Hadj Eddaoui	id.		32	id.
25	id.	Lachmi ben Bouchaïb	id.		24	id.
26	id.	Mohamed ben Ali	id.	6	42	id.
27	id.	Mohamed ben Fetallah	id.	1	20	id.
28	id.	Si Mohamed ben Bouziane	id.	14	40	id.
29	id.	Drissould Hadj Thami	id.	30	64	id.
30	26331 C.	Hadj Mansour ben Abderrahman ben Laydi	id.	9	68	id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant délimitation du centre de Missour (territoire de Sefrou) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le centre de Missour (territoire de Sefrou) est délimité conformément au plan n° 3088, annexé à l'original du présent arrêté viziriel, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

Point A : de coordonnées Lambert X = 632.100 ; Y = 273.815 ;

Point B : confondu avec la borne domaniale n° 1 ;

Point C : confondu avec la borne domaniale n° 9.

La ligne BC passe en outre par les bornes domaniales numérotées de 1 à 9 ;

Point D : confondu avec la borne domaniale n° 10 ;

Point E : confondu avec la borne domaniale n° 15.

La ligne DE passe en outre par les bornes domaniales numérotées de 10 à 15, en suivant la rive nord de l'oued Meraïer ;

Point F : de coordonnées Lambert X = 631.600 ; Y = 272.400 ;

Point G : de coordonnées Lambert X = 632.100 ; Y = 272.900.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Missour s'étend sur une largeur de 1 kilomètre autour du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Missour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel des postes à Berkane et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 septembre au 6 décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôtel des postes à Berkane.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété dénommée « Félix III » (T.F. n° T. 2085), d'une superficie

de 1.233 mètres carrés, délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et présumée appartenir à : M^{me} Félix Georgette, épouse Hering Émile, à Berkane ; M. Félix Maurice-Hubert, 21, rue de Lisbonne, à Paris ; M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », 2, avenue des Vignes, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) ; M^{me} Dupuy Marie-Anne-Madeleine, veuve Félix Alfred-Charles, et M. Félix Hubert, demeurant tous deux boulevard Gallieni, à Oujda ; M^{lle} Félix Geneviève-Françoise et M. Félix Jacques-Pierre, ces deux derniers sous la tutelle de M^{me} Dupuy Marie, susnommée.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1953.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) approuvant la convention passée le 13 février 1950 pour la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement au port de Casablanca ;

Vu les comptes de l'exercice 1953 présentés par la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement à Casablanca est arrêté, au 31 décembre 1953, à la somme de huit cent trois millions trois cent quarante mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs (803.340.894 fr.).

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Références :

B.O. n° 1971, du 4-8-1950 ;

— n° 2086, du 17-10-1952 ;

— n° 2172, du 11-6-1954.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2654 (de Dar-Gueddari aux Braïla, par la rive gauche de l'oued Beth) allant du P.K. 22+300 de la route secondaire n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri) au P.K. 74+050 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin	DESIGNATION du chemin	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2654	De Dar-Gueddari aux Braïla, par la rive gauche de l'oued Beth.	Origine : P.K. 22+300 de la route secondaire n° 207 (de Sidi-Yahya à Mechrâ-Bel-Ksiri). Extrémité : P.K. 74+050 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger).	10 m	10 m

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2658, dit « du lotissement industriel de Sidi-Yahya-du-Rharb », allant du P.K. 22+300 de la route principale n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) au P.K. 4+120 de la route secondaire n° 207 (de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri), et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin	DESIGNATION du chemin	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2658	Du lotissement industriel de Sidi-Yahya-du-Rharb.	Origine : P.K. 22+300 de la R. P. n° 3. Extrémité : P.K. 4+120 de la R.S n° 207.	5 m	5 m

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) réglementant les acquisitions et aliénations des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 6 du dahir du 20 décembre 1930 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes ;

Vu le dahir du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) relatif à la personnalité civile des chambres marocaines consultatives,

ARTICLE UNIQUE. — Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres consultatives françaises ou marocaines sont subordonnées à une autorisation préalable qui peut être accordée dans les conditions suivantes :

1° pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à 20.000.000 de francs :

par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts pour les acquisitions des chambres d'agriculture ;

par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande pour les acquisitions des chambres de commerce et d'industrie ;

par arrêté conjoint des directeurs de l'agriculture et des forêts et du commerce et de la marine marchande pour les chambres mixtes ;

2° pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale ou supérieure à 20.000.000 de francs :

par arrêté viziriel dans tous les cas.

Les arrêtés ci-dessus sont pris après avis des directeurs des finances et de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Boulhaut, en vue de l'aménagement du centre urbain de Boulhaut (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1335) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 29 juin 1954 en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1335), et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de leur remise au domaine privé de l'Etat chérifien, pour l'aménagement du centre urbain de Boulhaut, la distraction du régime forestier des deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 ha. 14 a., faisant partie de la forêt domaniale de Boulhaut, figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-1-1919 (B.O. n° 332, du 3-3-1919, p. 173).

**Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374)
portant nomination d'un défenseur agréé
près les juridictions makhzen.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, tel qu'il a été modifié en son article 2 par le dahir du 8 janvier 1955 (14 jourmada I 1374) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M^e Abdesslam Benani, avocat au barreau de Tanger, est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Tanger.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1955

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1955 (10 chaoual 1374)
portant classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 juin 1954 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la médina et de l'agdal de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête,

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site de la médina et de l'agdal de Meknès, tel qu'il est défini par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique et le plan annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Le site de la médina et de l'agdal de Meknès est soumis aux servitudes de hauteur et d'aspect prévues par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique et le plan joint à cet arrêté, à l'exception des modifications apportées par le plan annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1374 (1^{er} juin 1955).

**M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945) ;

Arrêté directorial du 3-6-1954 (B.O. n° 2172, du 11-6-1954).

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (26 ramadan 1374) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Les Amis des Aveugles », dont le siège est à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1914 (23 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 31 mars 1955 par laquelle la présidente de l'association dite « Les Amis des Aveugles » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Les Amis des Aveugles » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 14 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 janvier 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le conseil supérieur de l'assistance comprend :

- « Le Commissaire résident général, président ;
- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « Le vizir adjoint pour les questions administratives ;
- « S.E. le vizir de la justice ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « S.E. le vizir des Habous ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le délégué de S.E. le Grand Vizir à la santé publique ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le délégué de S.E. le Grand Vizir aux finances ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « S.E. le président du Haut tribunal chérifien ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Le délégué de S.E. le Grand Vizir à l'instruction publique ;
- « Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et « victimes de la guerre ;
- « Un délégué des anciens combattants et victimes de la guerre, « membre de la section marocaine du Conseil du Gouverne- « ment ;
- « Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- « Le conseiller marocain du service de la jeunesse et des sports ;

« Quatre représentants de la section française du Conseil du « Gouvernement dont :

- « un membre du 1^{er} collège ;
- « un membre du 2^e collège ;
- « deux membres du 3^e collège ;

« Quatre représentants de la section marocaine du Conseil du « Gouvernement dont :

- « un membre du 1^{er} collège ;
- « un membre du 2^e collège ;
- « deux membres du collège des intérêts divers ;

« Les présidents des sociétés françaises de bienfaisance des chefs- « lieux de région ;

« Les présidents des sociétés musulmanes de bienfaisance des « chefs-lieux de région ;

« Le délégué de l'Entraide franco-marocaine ;

« Le délégué de S.E. le Grand Vizir aux travaux publics, membre « du comité central de l'Entraide franco-marocaine ;

« Le président de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;

« Le président de l'Œuvre de secours à l'enfance ;

« Le président de la Ligue de protection maternelle et infantile ;

« Un représentant des communautés israélites. »

« Article 8. — Cette commission comprend :

- « Le chef de la région, président ;
- « Le pacha du chef-lieu de région ;
- « Les chefs de territoire ;
- « Les pachas ou caïds des chefs-lieux de territoire ;
- « Le délégué aux affaires urbaines ;
- « Le nadir des Habous ;
- « Le chef des services municipaux ;
- « Les mohtassebs ;
- « Le médecin-chef de la région ;
- « Un représentant du service de la jeunesse et des sports ;
- « Le vice-président marocain de l'ordre régional des médecins ;
- « Un représentant de la section française de la commission muni- « cipale du chef-lieu de la région ;
- « Un représentant de la section marocaine de la commission « municipale du chef-lieu de la région ;
- « Le président du comité régional de l'Entraide franco-mar- « caine ;
- « Le président ou vice-président de la société musulmane de « bienfaisance du chef-lieu de région ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouverne- « ment ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouver- « nement ;
- « Les présidents des sociétés françaises de bienfaisance des chefs- « lieux de territoire ou de cercle ;
- « Les présidents ou vice-présidents des sociétés musulmanes de « bienfaisance des chefs-lieux de territoire ou de cercle. »

Rabat, le 14 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CRANCEL.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional

de Casablanca : M. Georges-Jacques Gregory, ancien élève de l'École des beaux-arts de Paris, domicilié 41, rue Reitzer, à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain bâtie d'une superficie de trois cent quatorze mètres carrés (314 m²) environ, appartenant à M. Abdelhafid ben Abdesslam el Boussini et située rue Riad-el-Arouss, à Marrakech-Médina, telle que cette parcelle est délimitée par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Marrakech et M. Omar ben Maati ben Brahim :

1° la ville de Marrakech cède à M. Omar ben Maati ben Brahim une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent cinquante

mètres carrés (250 m²), sise à Marrakech-Médina, quartier de Bab-Khemis, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal LXXIV », titre foncier n° 13097 M., telle que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Omar ben Maati ben Brahim cède à la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de cent six mètres carrés (106 m²), sise rue Riad-el-Arouss, à Marrakech-Médina, telle que cette parcelle est délimitée par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la municipalité d'une soulte de deux cent soixante-douze mille francs (272.000 fr.) au profit de M. Omar ben Maati ben Brahim.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1931 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Marrakech et M. Hadj Hamida ben Ahmed :

1° la ville de Marrakech cède à M. Hadj Hamida ben Ahmed une parcelle de terrain bâtie d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 m²), sise quartier de Bab-Khemis, à Marrakech-Médina, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal LXXIV », titre foncier n° 13097 M., telle que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Hadj Hamida ben Ahmed cède à la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de cent mètres carrés (100 m²), sise rue Riad-el-Arouss, à Marrakech-Médina, telle qu'elle est limitée par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} juin 1955 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 juin 1955, dans le cercle de Taroudannt, à Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 51, à Taroudannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taroudannt, à Taroudannt.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 7 mai 1955 (14 ramadan 1374) étendant le bénéfice du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) à certains agents non titulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) est étendu, pendant une période d'un an à compter de la date de la publication du présent dahir, aux agents non titulaires tenant un emploi public permanent, appartenant à l'une des catégories visées à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) accordant des avantages aux fonctionnaires qui ont participé à la lutte contre les puissances de l'Axe.

ART. 2. — Les agents visés à l'article précédent devront remplir les conditions suivantes :

1° avoir obtenu la reconnaissance de leurs titres par la commission prévue par l'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) ;

2° être en fonction à la date de publication du présent dahir ;

3° compter à cette date trois ans de service dans une administration publique marocaine ;

4° avoir subi avec succès un examen probatoire dans tous les cas où l'accès à l'emploi postulé est subordonné statutairement à des épreuves d'admission.

Les intéressés seront titularisés dans l'emploi de début du cadre correspondant à leurs fonctions, sauf toutefois dans le cas où les personnels de ce cadre auront cessé d'être recrutés suivant les dispositions statutaires normales, par la voie de concours externes ; ils seront alors nommés dans un autre cadre qui sera déterminé par le chef de l'administration dont ils relèvent, après avis de la commission de classement compétente.

ART. 4. — Les bénéficiaires du présent dahir seront nommés dans des emplois de titulaire vacants. A défaut de vacances budgétaires,

ils pourront cependant être nommés en surnombre ; dans ce cas, ils devront obligatoirement occuper un des trois premiers emplois de leur grade devenus vacants pour quelque cause que ce soit.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1374 (7 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 9 mai 1955 (16 ramadan 1374) modifiant et complétant le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile chérifienne et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La pension complémentaire est fondée sur la majoration marocaine afférente au traitement pris en considération dans la liquidation de la pension principale (art. 13 du dahir du 12 mai 1950/24 rejeb 1369).

ART. 2. — La pension complémentaire est égale à la majoration de traitement susvisée appliquée à la part de pension de base et, le cas échéant, à la part de majoration de pension rémunérant la durée totale des services accomplis au Maroc en qualité de fonctionnaire tributaire du régime des pensions civiles chérifiennes, augmentée éventuellement des services militaires décomptés dans la pension de base.

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les pensionnés chérifiens qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont demeurés au Maroc après leur mise à la retraite pendant un temps au moins égal à celui de l'engagement de résidence prévu pour l'octroi de la pension complémentaire, peuvent, à l'expiration de ce délai, être admis à exercer une nouvelle option en vue de bénéficier de ce supplément de retraite conformément aux dispositions de la réglementation existante.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent dahir qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1374 (9 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1955.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à l'attribution de réquisitions gratuites à destination de la métropole.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) relatif à l'attribution de réquisitions gratuites à destination de la métropole,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) susvisé, sont étendues aux fonctionnaires marocains des cadres mixtes principaux ou appartenant aux cadres qui y sont assimilés (catégorie B).

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1955 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert les 3 et 4 novembre 1955 à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres pour douze emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales. Ce nombre pourra être augmenté avant le début des épreuves.

Le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à quatre.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à quatre. Il pourra être augmenté sur la proposition du jury dans la limite du nombre des emplois non pourvus par des candidats du sexe masculin.

ART. 2. — Les candidats, qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 et par l'arrêté susvisé du 16 février 1952, devront faire parvenir leur demande, au plus tard le 4 octobre 1955, au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) en y joignant les pièces énumérées dans l'article 5 de l'arrêté précité du 16 février 1952.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu dans les centres prévus à l'article premier, suivant l'horaire indiqué ci-après :

Jeudi 3 novembre 1955 :

de 8 à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

de 13 à 18 heures : épreuve de droit comportant une série de trois à cinq questions portant sur les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif et législation financière française ;

Vendredi 4 novembre 1955 :

de 9 à 12 heures : composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances du Maroc ;

à 15 heures : épreuves facultatives de sténographie et de dactylographie.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci qui auront lieu à Rabat.

Rabat, le 2 juin 1955.

*Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

Le préfet, secrétaire général adjoint,

G. ÉRIAU.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 14 avril 1955 (20 chaabane 1374) complétant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et fixant la limite d'âge pour le personnel titulaire des services extérieurs des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, qui a fixé les catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« 5. — Affaires chérifiennes : naïirs, naïbs, adoul et secrétaires des services extérieurs des Habous. »

ART. 2. — La limite d'âge du personnel visé ci-dessus est fixée à soixante-dix ans.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1374 (14 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) formant statut du personnel titulaire des services extérieurs des Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1914 (23 joumada I 1332) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du vizir des Habous, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des services extérieurs des Habous comprend : des hadirs, des naïbs, des adoul et des secrétaires.

Les agents de chacun de ces cadres sont répartis en trois catégories.

ART. 2. — Le personnel des nidaras, à l'exclusion des nadirs nommés par le Sultan, est recruté parmi les musulmans marocains, par décision du vizir des Habous.

Les candidats seront nommés dans chaque cadre à l'échelon de début de la catégorie correspondant au poste qui leur sera confié.

ART. 3. — Les agents des nidaras bénéficient de traitements fixés par arrêté du vizir des Habous, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Il peut, en outre, être alloué aux intéressés une indemnité de logement et une aide familiale dans les conditions et au taux qui seront fixés suivant la procédure prévue au paragraphe précédent.

ART. 4. — L'avancement de classe du personnel des nidaras est accordé au choix aux agents qui comptent trente mois au moins dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent cinquante-quatre mois dans une classe, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une sanction disciplinaire portant retard à l'avancement.

L'avancement est prononcé par le vizir des Habous.

ART. 5. — Le changement de catégorie ou de cadre a lieu exclusivement au choix par décision du vizir des Habous qui fixe le classement des agents bénéficiaires.

ART. 6. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Retard dans l'avancement ;
- 4° Descente de classe ;
- 5° Exclusion temporaire de l'agent pour une durée qui ne peut excéder deux mois avec suppression de toutes rémunérations ;
- 6° Révocation sans suspension des droits à pension ;
- 7° Révocation avec suspension des droits à pension.

Ces peines sont prononcées par arrêté du vizir des Habous au vu d'un rapport du chef direct, après mise en demeure de l'intéressé de fournir des explications écrites ou verbales.

Toutefois, en ce qui concerne les sanctions prévues aux paragraphes 6° et 7° ci-dessus, celles-ci seront prises après avis d'une commission disciplinaire dont la composition sera fixée par décision du vizir des Habous.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7. — Le personnel des nidaras bénéficiera des avantages concédés aux fonctionnaires des cadres accessibles aux Marocains, en matière de congés ordinaires de maladie, de congés de longue durée et de congés administratifs à passer exclusivement au Maroc.

ART. 8. — Les agents des nidaras peuvent être mis en disponibilité :

1° pour convenance personnelle, sur leur demande, dans les conditions prévues au dahir du 6 novembre 1942 (27 chaoual 1361) relatif aux obligations des fonctionnaires des cadres accessibles aux Marocains ;

2° pour raison de santé, à l'expiration des congés normaux de maladie ou de longue durée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — Les agents des nidaras en service au 1^{er} janvier 1955 seront classés à cette date dans la nouvelle hiérarchie correspondant à leurs fonctions, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu antérieurement.

Le classement des intéressés sera effectué par décision du vizir des Habous.

ART. 10. — Les décisions du vizir des Habous seront prises après avis du contrôleur général des Habous.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) fixant les indices de référence servant de base au calcul des pensions des agents des services extérieurs des Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1955 (30 chaabane 1374) formant statut du personnel titulaire des services extérieurs des Habous ;

Sur la proposition du vizir des Habous, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indices de référence destinés à servir de base au calcul des pensions du personnel des nidaras sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATEGORIES ET CLASSES	INDICES de référence
Nadirs	1 ^{re} catégorie :	
	Classe exceptionnelle	274
	1 ^{re} classe	261
	2 ^e —	248
	3 ^e —	234
	4 ^e —	221
	5 ^e —	207
Naïbs	6 ^e —	193
	Classe exceptionnelle	250
	1 ^{re} classe	237
	2 ^e —	226
	3 ^e —	218
	4 ^e —	210
	5 ^e —	202
Adoul	6 ^e —	193
	Classe exceptionnelle	228
	1 ^{re} classe	215
	2 ^e —	205
	3 ^e —	196
	4 ^e —	187
	5 ^e —	178
Secrétaires	6 ^e —	169
	Classe exceptionnelle	199
	1 ^{re} classe	193
	2 ^e —	187
	3 ^e —	181
	4 ^e —	175
	5 ^e —	169
	6 ^e —	163

EMPLOIS	CATÉGORIES ET CLASSES	INDICES de référence
2^e catégorie :		
Nadirs	Classe exceptionnelle	228
	1 ^{re} classe	215
	2 ^e —	205
	3 ^e —	196
	4 ^e —	187
	5 ^e —	178
Adoul	6 ^e —	169
	Classe exceptionnelle	210
	1 ^{re} classe	202
	2 ^e —	193
	3 ^e —	184
	4 ^e —	175
Secrétaires ...	5 ^e —	166
	6 ^e —	157
	Classe exceptionnelle	181
	1 ^{re} classe	175
	2 ^e —	169
	3 ^e —	163
Nadirs	4 ^e —	157
	5 ^e —	151
	6 ^e —	146
3^e catégorie :		
Nadirs	Classe exceptionnelle	199
	1 ^{re} classe	193
	2 ^e —	187
	3 ^e —	181
	4 ^e —	175
	5 ^e —	169
Adoul	6 ^e —	163
	Classe exceptionnelle	187
	1 ^{re} classe	181
	2 ^e —	175
	3 ^e —	169
	4 ^e —	163
Secrétaires ...	5 ^e —	157
	6 ^e —	151
	Classe exceptionnelle	169
	1 ^{re} classe	160
	2 ^e —	152
	3 ^e —	144
Nadirs	4 ^e —	136
	5 ^e —	128
	6 ^e —	120

ART. 2. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CRANCEL.

Arrêté du vizir des Habous du 7 mai 1955
fixant les traitements du personnel titulaire des services extérieurs
des Habous.

LE VIZIR DES HABOVS,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 formant statut du personnel titulaire des services extérieurs des Habous,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements globaux du personnel titulaire des services extérieurs des Habous sont fixés comme suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES ET CLASSES	TRAITEMENTS globaux
Francs		
1^{re} catégorie.		
Nadirs	Classe exceptionnelle	564.000
	1 ^{re} classe	532.000
	2 ^e —	500.000
	3 ^e —	468.000
	4 ^e —	436.000
	5 ^e —	404.000
Nadirs	6 ^e —	371.000
	Classe exceptionnelle	506.000
	1 ^{re} classe	475.000
	2 ^e —	450.000
	3 ^e —	429.000
	4 ^e —	411.000
Nadirs	5 ^e —	392.000
	6 ^e —	371.000
Adoul	Classe exceptionnelle	453.000
	1 ^{re} classe	423.000
	2 ^e —	399.000
	3 ^e —	378.000
	4 ^e —	360.000
	5 ^e —	340.000
Adoul	6 ^e —	321.000
	Classe exceptionnelle	385.000
	1 ^{re} classe	371.000
	2 ^e —	360.000
	3 ^e —	346.000
	4 ^e —	335.000
Secrétaires ...	5 ^e —	321.000
	6 ^e —	308.000
2^e catégorie.		
Nadirs	Classe exceptionnelle	453.000
	1 ^{re} classe	423.000
	2 ^e —	399.000
	3 ^e —	378.000
	4 ^e —	360.000
	5 ^e —	340.000
Nadirs	6 ^e —	321.000
	Classe exceptionnelle	411.000
	1 ^{re} classe	392.000
	2 ^e —	371.000
	3 ^e —	353.000
	4 ^e —	335.000
Adoul	5 ^e —	314.000
	6 ^e —	294.000

EMPLOIS	CATÉGORIES ET CLASSES	TRAITEMENTS globaux
		Francs
Secrétaires ...	Classe exceptionnelle	346.000
	1 ^{re} classe	335.000
	2 ^e —	321.000
	3 ^e —	308.000
	4 ^e —	294.000
	5 ^e —	281.000
	6 ^e —	270.000
	3 ^e catégorie.	
Nadirs	Classe exceptionnelle	385.000
	1 ^{re} classe	371.000
	2 ^e —	360.000
	3 ^e —	346.000
	4 ^e —	335.000
	5 ^e —	321.000
	6 ^e —	308.000
Adoul	Classe exceptionnelle	360.000
	1 ^{re} classe	346.000
	2 ^e —	335.000
	3 ^e —	321.000
	4 ^e —	308.000
	5 ^e —	294.000
	6 ^e —	281.000
Secrétaires ...	Classe exceptionnelle	321.000
	1 ^{re} classe	301.000
	2 ^e —	284.000
	3 ^e —	267.000
	4 ^e —	248.000
	5 ^e —	231.000
	6 ^e —	213.000

Fait à Rabat, le 7 mai 1955.

SI M'HAMED BOUREGBA.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 13 mai 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 29 août 1946, 26 juillet 1947, 18 juin 1948, 13 juillet 1949, 9 avril 1954 et 10 mars 1955 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951, tel qu'il a été modifié, fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour soixante-trois emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers aura lieu le 3 octobre 1955 à Rabat et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Le nombre des emplois à pourvoir se répartit comme suit :

Administration centrale et C.E.D.	37 emplois.
Service des domaines	6 —
Service des perceptions	15 —
Service de l'enregistrement et du timbre	3 —
Service des impôts urbains	10 —
Service de la taxe sur les transactions	2 —
Administration des douanes et impôts indirects	Néant.

TOTAL..... 63 emplois

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trente et un sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et dix-huit aux candidats marocains.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis au concours, huit sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin avec résidence à Rabat ou Casablanca (administration centrale : six ; impôts urbains : un ; enregistrement et timbre : un).

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir, sous peine de forclusion, à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 3 août 1955, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 13 mai 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division administrative,

MALKOV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juin 1955 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1949 fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 novembre 1954 modifiant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations pendant les jours fériés et en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane :

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des vacations attribuées au personnel du service de la défense des végétaux pour travaux d'inspection sanitaire et de fumigation des produits végétaux importés et exportés, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de douanes, est fixé à compter du 1^{er} mai 1955 comme suit :

Techniciens : de 6 heures à 21 heures	425 francs
Techniciens : de 21 heures à 6 heures	585 —
Agent manutentionnaire : de 6 heures à 21 heures	160 —
Agent manutentionnaire : de 21 heures à 6 heures	220 —

par vacation et par heure.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 15 novembre 1954 est abrogé.

Rabat, le 3 juin 1955.

Pour le directeur de l'agriculture et des forêts
empêché,

L'inspecteur général,
chef de l'administration des eaux et forêts,

GRIMALDI.

DIRECTION DE COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article 16. — Les intégrations prévues au présent titre seront « prononcées dans un délai qui ne saurait excéder le 30 juin 1955 « et pourront prendre effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1951. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 19 mai 1955 (26 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement, notamment son article 6 :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1947 (19 jourmada II 1366),

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats qui justifient de services antérieurs dans les cadres de l'enseignement en France ou au Maroc, la limite d'âge de quarante ans est également prolongée d'une durée égale à celle desdits services, quel que soit leur mode de rémunération, sans toutefois que cette limite d'âge puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mai 1947 (19 jourmada II 1366) est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1374 (19 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 15 mai 1955 (26 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) est modifié comme suit à compter du 1^{er} juin 1955 :

« Article 2. — Le personnel administratif chargé de l'organisation des examens du baccalauréat reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant global, pour l'ensemble de ce personnel, « ne pourra être supérieur aux taux suivants :

« Centres de Rabat et Casablanca.

« 1^{re} session 120.000 francs (par centre)

« 2^e session 60.000 francs (par centre)

« Autres centres.

« 1^{re} session 22.000 francs (par centre)
« 2^e session 11.000 francs (par centre) »

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1374 (19 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 19 mai 1955 (26 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	ECHELONS (E.), INDICES (I.) et délais d'avancement (A.)		
	E.	I.	A.
Service de distribution et de transport des dépêches.			
Facteur et manutentionnaire.	1 ^{er}	130	3 a
	2 ^e	140	3 a
	3 ^e	149	3 a
	4 ^e	158	3 a
	5 ^e	167	3 a
	6 ^e	176	3 a
	7 ^e	185	
		195 (17)	

(17) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif :

Pour être nommés à cette classe les facteurs et manutentionnaires doivent avoir atteint depuis trois ans au moins le septième échelon de leur grade et être inscrits au tableau d'avancement.

A titre transitoire, la durée de l'ancienneté requise au septième échelon des grades de facteur et de manutentionnaire pour accéder à la classe exceptionnelle de ces emplois est fixée respectivement à deux ans et deux ans six mois à l'occasion de l'établissement des premier et second tableaux d'avancement dressés postérieurement à la date de création de cette classe exceptionnelle.

ART. 2. — Pour tenir compte des dispositions qui précèdent la situation de certains facteurs-chefs pourra être révisée dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prend effet du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1374 (19 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Suppléance du conseiller juridique du Protectorat.

Par une décision en date du 6 juin 1955, prise en application du dahir du 25 février 1954 relatif aux suppléances, M. André Derrouch, sous-directeur, chef du service de législation, est désigné pour remplacer en cas d'absence ou d'empêchement le conseiller juridique du Protectorat.

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 2 juin 1955, il est créé :

I. — TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — Affaires chérifiennes :

1^o Direction

Section d'Etat :

Deux emplois de secrétaire-interprète, par transformation de deux emplois de commis d'interprétariat ;

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Un emploi de secrétaire-interprète, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat ;

II. — CRÉATIONS D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} mars 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — Affaires chérifiennes :

1^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Cinq emplois de commis-greffier ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — Makhzen chérifien et justice chérifienne :

1^o Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chraa et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien

Un emploi de secrétaire ;

A compter du 1^{er} avril 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

1^o Direction

a) Direction, cabinet ; service administratif ;

Un emploi de chef de bureau ;

Un emploi de sous-chef de bureau ;

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Quinze emplois de commis-greffier ;

Un emploi de dactylographe ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

2^o Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chraa et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien

Un emploi de juge ou juge suppléant ;

3^o Mahakmas des pachas et caïds

Trois emplois de secrétaire ;

Sept emplois de mokhazni ;

5^o Juridictions rabbiniques

Un emploi de greffier ;

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

1^o Direction. — C. Contrôle de la justice marocaine, inspection des juridictions makhzen

Cinq emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien ;

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Deux emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien ;

Six emplois de dactylographe ;

3^o Greffes des juridictions coutumières

Un emploi de dactylographe ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

3^o Mahakmas des pachas et caïds

Cinq emplois de juge ;

A compter du 1^{er} août 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

1^o Direction. — C. Contrôle de la justice marocaine, inspection des juridictions makhzen

Un emploi d'interprète ;

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Trente emplois de commis-greffier ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

1^o Makhzen central

Trois emplois de mokhazni ;

2^o Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chraa et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien

Six emplois de juge ou juge suppléant ;

Un emploi de mokhazni ;

5^o Juridictions rabbiniques

Un emploi de rabbin président ;

A compter du 1^{er} septembre 1955 :

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

2^o Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chraa et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien

Quatre emplois de juge ou juge suppléant ;

A compter du 1^{er} octobre 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Sept emplois de chaouch ;

3^o Greffes des juridictions coutumières

Trois emplois de secrétaire-greffier ;

Trois emplois de commis-greffier ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

3^o Mahakmas des pachas et caïds

Dix emplois de mokhazni ;

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

3^o Greffes des juridictions coutumières

Deux emplois de topographe ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

3^o Mahakmas des pachas et caïds

Cinq emplois de secrétaire ;

4^o Mahakmas des cadis

Deux emplois de greffier ;

Cinq emplois de secrétaire ;

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

CHAPITRE 37, ARTICLE PREMIER. — *Affaires chérifiennes* :

2^o Commissariats du Gouvernement chérifien

Neuf emplois de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien ;

Trois emplois de secrétaire-greffier ;

Un emploi d'interprète ;

Un emploi de commis d'interprétariat ;

CHAPITRE 39, ARTICLE PREMIER. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* :

2^o Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chraa, et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien

Un emploi de secrétaire ;

5^o Juridictions rabbiniques

Un emploi de rabbin-juge ;

CHAPITRE 43, ARTICLE PREMIER. — *Administration chérifienne, services extérieurs de la zone de Tanger* :

Personnel makhzen

Deux emplois de secrétaire.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1955 et reclassé à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 août 1953 (bonifications pour services civils : 8 ans 2 mois, et pour services militaires de guerre : 3 ans 2 mois 3 jours) : M. Labrech Mohammed, *chaouch temporaire*. (Arrêté directorial du 30 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} février 1955 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon et reclassé au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1954 (bonification pour services civils : 4 ans 14 jours) : M. Benayour Housseïne ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 (bonification pour services civils : 1 mois) : M. Bourzak Rahzi ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon et reclassés au 3^e échelon à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 (bonification pour services civils : 7 ans 1 mois) : M. Enhari Faradji ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 (bonification pour services civils : 6 ans 1 mois) : M. Megdour Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon et reclassé au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 16 avril 1952 (bonification pour services civils : 5 ans 9 mois 15 jours) : M. Chiguer Lahsèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon et reclassé au 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 25 décembre 1954 (bonification pour services civils : 9 ans 1 mois 6 jours) : M. Baaziri Lahoucine,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 16 mai 1951 : M. Le Merdy Claude, adjoint de contrôle de 5^e classe, (Arrêté résidentiel du 21 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés adjoints de contrôle de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : MM. Portes Jean-Marie et Rambal Jacques ;

Du 24 décembre 1954, avec ancienneté du 24 décembre 1952 : M. Chadeyron Lucien,

adjoints de contrôle stagiaires.

(Arrêté résidentiel du 21 mai 1955.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Abdesslem ben Maati ben Mohammed, Ahmed ben Jilali « Cherradi » ben Ammar, Belbouli Moha et Zaoui Tayeb ;

Du 9 novembre 1953 : MM. Abdelkadèr ben Allal ben Rhali, Lhassèn ben Mohammed ben Ali et Salah ben Mustapha ben Ahmed ;

Du 12 novembre 1953 : M. Horma ben Mohammed ben Lhasèn ;

Du 18 janvier 1954 : M. Hammou ben Lahsèn ben Ali ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. El Kheir Mohammed ;

Du 16 avril 1954 : M. M'Bark ben Lahsèn ben Mohamed ;

Du 12 mai 1954 : MM. Abdelkadèr ben Mohammed ben El Madani, Akka Jilali, Bouaza ben Ech Chiguer ben Bouazza, El Arbi ben El Mati ben Salah, El Jialli ben Ahmed ben Yagoub, Mohammed ben Ali ben Abdallah et Mohammed ben Hammou ben Lahsèn ;

Du 13 mai 1954 : MM. Baddi ben M'Barek ben Ali ben Ohsaïn, Bouchta ben Kaddour ben X..., Jilali ben Bouazza ben Belhaj, Jilali ben Lahsèn ben Hammadi, Mohammed ben Dris ben Hachmi, Mohammed ben Messaoud ben Haj Ahmed et Saïdi Bouchaïb ;

Du 14 mai 1954 : MM. Abbas ben Mokhtar ben Jilali, Aït Lahcèn Driss, Aneur ben Abdallah ben Ali, « El Bitar » Mohamed ben Lahoucine, Lahsèn ben Belayd ben Abbas, Mohammed ben Abdesslem ben Haj Mhammed, Yassine Mohammed et Zilal Mouha ;

Du 17 mai 1954 : MM. « Bel Gaïd » Mohamed ben Mohammed, Nouaïche ben Mohamed ben Ej Jijali, El Houssine ben Ali ben Mohammed et El Houssine ben Mohammed ben Mhammed ;

Du 24 mai 1954 : M. Miloud ben Mohammed ben Mhammed ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Mohamed ben El Ayachi ben Si Ahmed ;

Du 10 juin 1954 : M. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ;

Du 21 juin 1954 : M. Alaoui Omar ben Ahmed ben El Arbi ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Colonna Georges ;

Du 3 octobre 1954 : M. Saunière Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Vial Georges ;

Du 14 janvier 1955 : M. Garcia Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre 1954, 22 janvier, 16, 19 avril et 6 mai 1955.)

Sont nommés :

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Basset Charles, Caly André, Cassignol Léonce, Duprez Pierre, Dupuch Christian, Lacave Henri, Mathieu Marcel, Martinez Emile, Pierson René et Soubeste Jean ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Fritsch Fernand ;

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Chazal Jean et Dahuron Gaétan ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Quiquerez Georges ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Pérez Manuel et Seux Eugène, inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Andrieu Gérard ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Hinschberger Henri, inspecteurs de 3^e classe ;

Brigadiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Duclau Adrien ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed, brigadiers de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Boudali Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Michel Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Coupet André ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Lombroso Giacomo ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Noto Alphonse et Simon Gabriel ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Coutrès Étienne ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Tourtois Elie ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Chauvin Raymond, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} février 1953 : M. Tarchier Aimé ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Pluvillage Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Armand André ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Rocca Georges, Vergé Édouard et Bougraine Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Doriath René, Fernandez Alphonse, Gonzales Martin et Joulia Armand ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Bernard Marcel et Sartori Bellino ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Camors Albert et Chaboissier Jean ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Poujol Julien et Vidal Georges ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Spinelli Roger ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Pauget Robert et Vallot Charles, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Dutertre Guy et Dououio Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Florès Léopold ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Martinez Vincent et Sanchez Joseph ;

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Castellon Max, Fléger Marcel, Pierre Henri et Ségura Antoine ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Chasson Claude ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Berteloot Roger et Carpentier Julien ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Boichot René, Calmet Lucien, Petit Julien et Postigo Raymond ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Azéma Louis, Léon Sauveur et Védrières Henri ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Brouneur René et Schmitt Raymond ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Vidal Robert ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Aupied Roger, Cortès Antoine, Guillou Jean, Jasse Georges et Sernà Rémy ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Averty Jacques, Négrier Auguste et Toracca François ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Aguilar Antoine, Casola André et Maurel Robert ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Mandrou François, Mauduech Marcel et Ronteix Gérard,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Marcellesi Antoine ;

Du 1^{er} août 1953 : M. German Gabriel ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Angelini Lucien et Bidalle André ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Almodovar Paul, Ettori Philippe, Lorenzoni Simon, Morillo Maurice, Olié Claude, Raynereau Henri, Torrès Fernand et Saïsad Lahsen ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Ben Sadok Mohamed, Boronat Henri, Bretonès Yvan, Domenech Joseph, Ponsolle Bernard et Savignoni Dominique ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Bayon Paul, Beauchène Léo, Chatail Jean, Daverio Maurice, Denjean Henri, Garcia Jean, Molinier André et Sanglar René ;

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Brégeot Christian, Luc Marcel, Manse Elie et Pollice Robert ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Carmona Henri et Guiraud Jean ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Barcelo Ernest et Fuentès Honoré ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Comes Jean et Léon Robert ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Berna Lucien, Botella Achille, Busse-
reau Jean et Duc, dit « Catty », Gabriel ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Ancona René, Perrin Max et Urbain André ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Boistel Jean, Couturier Robert et Le Gall Fernand ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bastide Noël, Courtois Louis, Fabre Louis, Lovisi Jules et Tuffery Marc ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Alenda Claude, Cassou Henri, Diaz Guy, Lesprit Henri, Lopez Claude, Marbeuf Pierre, Meilhou Fernand, Pigeaud René, Rebière Albert, Ros René, Saloni Claude et Sanchez François-René ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Aliès Raoul, Allamel Roger, Baron Jean-Louis, Burg Roger, Cadaugade Marcel, Dumonceau Alfred, Le Ny Gervais, Marco Vincent, Métaillier Guy, Palomino Roger, Pujol André, Robineau Jacques, Rodriguez Albert et Kordus Zigmund,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 9 mai 1955.)

Sont nommées :

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Andrès Alexandrine, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Clément Simone ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Tapie Lucette,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Ambal Yvonne, dame employée de 2^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Huertas Marie, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois) : M. Laffite Gilbert, secrétaire stagiaire ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 16 avril 1955, avec ancienneté du 16 avril 1954 : M. M'Bark ben Lahcen ben Mohamed, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1955.)

Sont reclassés :

Secrétaires de 2^e classe :

Du 1^{er} août 1954 : M. Andrieu Gérard ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Hirschberger Henri,

secrétaires de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Boudali Mohamed, inspecteur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Les administrateurs civils désignés ci-dessous, en service détaché au Maroc, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la campagne de guerre, sont reclassés ainsi qu'il suit :

Chefs de service adjoints de 1^{re} classe (indice 600) :

Du 21 juillet 1952 : MM. Valent Philippe, directeur adjoint, Depasse Jean, Raynier Jean, sous-directeurs, Hupel Maurice, contrôleur financier, et Pellé Robert, chef de service adjoint ;

Du 8 octobre 1952 : M. Bihan-Faou Paul, chef de service adjoint ;

Du 21 octobre 1952 : M. Bassez René, chef de service adjoint ;

Du 8 décembre 1952 : M. Blanchard Lucien, sous-directeur ;

Du 18 juillet 1953 : M. Lapérou Charles, chef de service adjoint ;

Du 9 décembre 1953 : M. Ficot Pierre, sous-directeur ;

Chef de service adjoint de 2^e classe (indice 565) du 21 juillet 1952 et *chef de service adjoint de 1^{re} classe (indice 600)* du 13 septembre 1953 : M. Gresy Noël, chef de service adjoint ;

Chef de service adjoint de 2^e classe du 4 septembre 1952 et *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 4 septembre 1954 : M. Borge René, sous-directeur ;

Chef de service adjoint de 2^e classe du 8 décembre 1952 et *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 8 décembre 1954 : M. Battle José, contrôleur financier ;

Chef de service adjoint de 2^e classe du 27 octobre 1953 : M. Poirrée Henri, sous-directeur ;

Chef de bureau de 1^{re} classe (indice 500) du 21 juillet 1952 et *chef de service adjoint de 2^e classe (indice 565)* du 6 février 1953 : M. Daure Alfred, chef de service adjoint ;

Chefs de bureau de 2^e classe (indice 470) :

Du 21 juillet 1952 et *chefs de bureau de 1^{re} classe :*

Du 5 janvier 1953 : M. Kuhn Jean ;

Du 17 janvier 1954 : M. Rouché Jean ;

Du 28 février 1954 : M. Coulet Amaury ;

Du 16 avril 1954 : M. Julienne Pierre ;

Du 15 août 1952 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 15 août 1954 : M. Delmarès Pierre ;

Du 14 septembre 1952 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 14 septembre 1954 : M. Zuck Paul ;

Du 17 septembre 1952 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 17 septembre 1954 : M. Jouault Pierre,

chefs de bureau.

(Arrêté résidentiel du 12 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) des impôts urbains* du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Boissonnade Solange, M. Ez-Zine Abdelhamid, commis de 3^e classe, et M^{lle} Luciani Benoîte, dame employée de 6^e classe. (Arrêtés directoriaux du 17 mai 1955.)

Sont nommées, après concours, *agents de constatation et d'assiette 1^{er} échelon (stagiaires)* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} avril 1955 : M^{lles} Casanova Carmeline, dactylographe, 1^{er} échelon, et Zimmermann Nicole, dame employée temporaire. (Arrêtés directoriaux des 23 avril et 11 mai 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 22 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 12 jours) : M^{me} Lentali Suzanne, dactylographe, 1^{er} échelon des domaines. (Arrêté directorial du 7 mai 1955.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Préposés-chefs stagiaires des douanes :

Du 1^{er} février 1955 : M. Wahbi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Garriguès Louis, Magnier Maurice, Bérengué Alphonse, Laborde-Toundou Albert, Terrasson Henri, Barbaroux Marius, Pérez André et Rolin René ;

Marin de 5^e classe des douanes du 1^{er} mars 1955 : M. Mohamed ben Larbi Ferdi, m^{le} 1075.

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier, 3 mars et 1^{er} mai 1955.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *préposé chef, 1^{er} échelon des douanes* du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 13 octobre 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours, et pour services d'auxiliaires : 5 mois 28 jours) : M. Miquel Jean. (Arrêté directorial du 11 février 1955.)

Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} mai 1955 : M. Giordani Emile, *préposé-chef, 2^e échelon des douanes*. (Arrêté directorial du 9 avril 1955.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 20 février 1949 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 7 ans 7 mois 11 jours), et promu *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 20 février 1951, et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953 : M. de Colbert-Turgis Henri, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} mars et 21 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Fressier Paule-Marie et M. Parlant Pierre, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux des 7 et 30 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} mai 1955 : M. Gimeno Pierre, commis principal de 1^{re} classe, et M^{me} Fassi Madleine, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux des 12 et 15 mai 1955.)

Est nommée *commis de 2^e classe* du 15 décembre 1954 : M^{me} Lyemni Yvette, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

Sont reclassées :

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Ribouchon Ginette ;

Avec ancienneté du 22 mai 1953 : M^{lle} Reybaud Roberto ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1953 : M^{me} Mansano Claude, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} mars 1955 :

Avec ancienneté du 16 juillet 1953 : M^{me} Bergeaud Josette ;

Avec ancienneté du 12 juin 1954 : M^{lle} Colson Nicole,

dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1955.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juin 1955 :

Adjoint technique principal de 1^{re} classe : M. Hourdeaux Amédée, adjoint technique principal de 2^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Agnel Jean, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Auberson Eugène, agent technique principal de 2^e classe ;

Agents techniques principaux de 3^e classe : MM. Frutoso Joseph et Bonion Charles, agents techniques de 1^{re} classe ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Balson Jean, agent technique de 2^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) : MM. Bensimon Jacob et Martinez Eugène, commis principaux hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Bourgeois Florebel, commis principal de 2^e classe ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{me} Pomes Louise, sténodactylographe de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1955.)



DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide de laboratoire)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Mohamed ben Mohan ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 4 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1955 *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* :

Aide de laboratoire, avec ancienneté du 12 janvier 1953 : M. Bouthalaline Hamou, agent temporaire ;

Calqueur, avec ancienneté du 18 août 1952 : M. Touhami Mohamed, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1955.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Castets Gabriel, ingénieur principal, 3^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Clavier Claude, ingénieur, 2^e échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Perrot Jacques, ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Dauple Pierre, ingénieur, 3^e échelon ;

Chefs de pratique agricole de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Berthomeaux Paul ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Jean Bernard,

chefs de pratique agricole de 6^e classe ;

Moniteurs agricoles de 6^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M. André Jean-Pierre ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Assouline Albert,

moniteurs de 7^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Tétard Henri, moniteur de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 9 et 11 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1955 :
M. Colin Pierre, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 3 mai 1955.)

Sont promus :

Moniteur agricole de 3^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Carail Jean,
moniteur de 4^e classe ;

Moniteurs agricoles de 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Becat Pierre ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Lefebvre Abel ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Combettes Jean-Marie,
moniteurs de 5^e classe ;

Moniteurs agricoles de 5^e classe :

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Busin Robert ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Robert Jean ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Vergoignan François,
moniteurs de 6^e classe ;

Moniteurs agricoles de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Robert Jean ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Ottavi André ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Prin Jacques,
moniteurs de 7^e classe ;

Moniteurs agricoles de 8^e classe :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Gruez Jean ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Guillet Hilaire, Verjus Roger, Coutu-
rier Pierre et Chavarot Gabriel ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Claracq Robert, de Baudinière Louis,
Gaillard de Saint-Germain Patrice, Javon André et Boutal André ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Trespaille René et Lamure Roger ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Rousseau Maurice, Tave Jacques et Defon-
taine Pierre ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Duluc Jacques,
moniteurs de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 5 et 9 mai 1955.)

Sont promus :

Ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} février
1955 : M. Vidal Joseph, ingénieur en chef, 2^e échelon ;

Ingénieurs en chef des services agricoles, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Durand Albert, Delécluse Roger et
Cadiot Jean ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Cuénot Guy,
ingénieurs en chef, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Jacquy Pierre et Hudault Edouard ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Foisnet Germain ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Briand Marcel et Trabut Georges,
ingénieurs principaux, 3^e échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 3^e échelon du
1^{er} mars 1955 : MM. Duprat Jean et Ahmed ben Guessous, ingénieurs
principaux, 2^e échelon ;

Ingénieurs des services agricoles, 4^e échelon

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Novel Pierre et Ottavy Pierre ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Marce Régis et Benson Jacques ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Giannesini Jean-Pierre,
ingénieurs, 3^e échelon ;

Ingénieurs des services agricoles, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M. Leclerc Jacques ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Peyroutet Jacques ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Roche Raymond,
ingénieurs, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur en chef de l'élevage de classe normale,
2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Belle Gustave, vétérinaire-inspec-
teur en chef de classe normale, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage, 2^e échelon du
1^{er} janvier 1955 : M. Deilles Edouard, vétérinaire-inspecteur principal,
1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe (2^e échelon) du
1^{er} janvier 1955 : M. Monner Raoul, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe
1^{er} échelon ;

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Perpère Louis ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Aldebert Jean-Claude,
vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe (2^e échelon) ;

Chimiste principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Ferre Jean,
chimiste principal de 3^e classe ;

Professeur de l'école marocaine d'agriculture de 6^e classe du
1^{er} janvier 1955 : M. Rivollet Paul, professeur de 7^e classe ;

Professeur de l'école marocaine d'agriculture de 7^e classe du
1^{er} janvier 1955 : M. Sandret François, professeur de 8^e classe ;

*Inspecteur principal de 1^{re} classe (après 2 ans) de l'Office chéri-
fien interprofessionnel des céréales* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Guiot
Maurice et Piesse François, inspecteur principal de 1^{re} classe (avant
2 ans) ;

*Inspecteur principal de 1^{re} classe (avant 2 ans) de l'Office chéri-
fien interprofessionnel des céréales* du 1^{er} janvier 1955 : M. Bachelet
André, inspecteur principal de 2^e classe ;

*Inspecteur principal de 2^e classe de l'Office chérifien interprofes-
sionnel des céréales* du 1^{er} mars 1955 : M. Degand Maurice, inspecteur
principal de 3^e classe ;

Conducteurs principaux des améliorations agricoles de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Desnoues Julien ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Guieysse Georges,
conducteurs principaux de 2^e classe ;

Adjoint technique principal du génie rural de 3^e classe du
1^{er} mars 1955 : M. Philippe Roger, adjoint technique principal de
4^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1955 :
M. Eiche Joseph, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mars 1955 :
M. Despontin Marcel, adjoint technique de 4^e classe ;

Préparateur de laboratoire hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril
1955 : M. Rey Marcel, préparateur de 1^{re} classe ;

Préparateur de laboratoire de 3^e classe du 1^{er} mars 1955 :
M. Grueso Manuel, préparateur de 4^e classe ;

Préparateur de laboratoire de 5^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Car-
les Roland, préparateur de 6^e classe ;

Préparateur de laboratoire de 6^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Cop-
polani Dominique, préparateur de 7^e classe ;

Agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1955 :
M. Badet Fernand, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe du 1^{er} février
1955 : M. Bacle Roger, contrôleur de 4^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Lefriand Ernest ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Drissi Mohamed Hassan,
chefs de pratique agricole de 7^e classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 7^e classe du 1^{er} jan-
vier 1955 : M. Radisson Augustin, contrôleur de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 5, 7 et 9 mai 1955.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Appa-
risio Antoine, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après trois ans) du 1^{er} février 1955 : M^{me} Bedel Adèle, commis de classe exceptionnelle (avant trois ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant trois ans) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Godret Amélie et Nony Eugénie ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Cardi Pierre,
commis principaux hors classe ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Durand Roger ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Parisy Gilles ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Giordan Rose, M. Golditz Oswald et M^{me} Quesnoy Yvette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Laurent André,
commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Bours Guy ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Nambrard Georgette ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Ségura Roger,
commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Bertoux Denis ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Daouzli Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Robert Lucile,
commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} de Witte Marie-Louise ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Lamarque Maurice ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Benzaquin Jeanne et M. Sanchis Pierre,
commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1954 : M. de Souza Pereira Roland ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Benghabrit Tayeb,
commis de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 2^e classe du 1^{er} février 1955 : M^{me} Ramon Gilberte, sténodactylographe de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 5 et 9 mai 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1955, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Lescure Claude ;

Chef de section technique de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Debrach Jean ;

Sous-chef de section technique de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Gelci Robert ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Belasco Arlette ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Leullieux Yvonne et M. Merck Eugène ;

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{lles} Mattéi Marie-Antoinette, Petitet Yvonne et Chakib Hakima ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Jullien Consuelo ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : MM. Madani Lahcen et Badri el Arbi ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 : M. Faure Augustin ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} mars 1955 : M. Amrani-Hanini Abdelhaï ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : M. Alami Merouni Abdellatif ;

Assistantes maternelles de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Lhermitte Paule et Perridon Marguerite ;

Moniteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Kessar Moulay Abdellah ;

Avec 5 mois d'ancienneté : M. Bouzid Mohammed Saïd.

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier, 10, 17, 26 février, 24 mars, 14, 18, 25, 26, 27, 30 avril et 3 mai 1955.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 7^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Bachmann Paul ;

Professeur agrégé, 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Burillon André ;

Professeurs agrégés, 3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Maurer Gérard et Gadille Jacques ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Jorgulesco Paulette ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Riche Marie et M. de Saboulin René ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Guillaïn Gérard et Andréani René ;

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Orain Jeanne ;

Professeurs licenciés, 7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Woïrhaye Yvonne et M. Nicolas René ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{mes} Marion Marie et Jullien Marie ;

Professeurs licenciés, 5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Merle Madeleine ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Chevalier Eliane ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Girard Jacqueline, Marambaud Denise et M^{lle} Carlotti Monique ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{mes} Prallet Marie-Andrée, Kolibabe Lucie, Leibovici Sarah et M^{lle} Gantes Hélène ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Poinsignon Marguerite et M^{lle} Cohen Hilda ;

Professeurs licenciés, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Augier Geneviève et Allain Suzanne ;

Professeur certifié, 9^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Brochet Paul ;

Professeurs certifiés, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Hoesler Andrée et M. Meynadier Jean ;

Surveillant général, 8^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Grobben Jean ;

Surveillant général, 5^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Napoli Victor ;

Intendant, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Pujade Raoul ;

Sous-intendante, 6^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Battini Hyacinthe ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 8^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Maignal Marie ;

Professeur technique, 8^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Ben Itha Mardocheo ;

Professeur technique adjoint, 8^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Cabirol Jeanne ;

Professeur technique adjoint, 7^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Coudert Paulette ;

Professeur technique adjoint, 5^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Giraud René ;

Professeur technique adjoint, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Zaïgouch Mohammed ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Fabre Eugène-Roland ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Cler Roger ;

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe (1^{er} ordre) du 1^{er} mars 1955 : M. Bensimon Léon ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} juin 1955 : M. Hermelin Maurice ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} juin 1955 : M. Casanova Joseph ;

Répétiteur et répétitrice surveillants de 3^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} mai 1955 : M. Marty René ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Casanova Émilie ;

Répétitrices et répétiteur surveillants de 4^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Carre Janine, Dongois Geneviève et M. Casanova Jacques ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Chiarelli Faustine ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} mai 1955 : M. Mozziconacci Paul ;

Institutrices et instituteur de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Barland Hélène ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Régaldie Charlotte ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Lheureux Gilberte et M. Bozzo Fernand ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Audaire Albertine, Herrera Albine et M. Laurent-Satin Raymond ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{mes} Millaret Claire, Squaglia Marie, MM. Chaudon André, Benet Claude et Gomis Gilbert ;

Instituteurs et institutrice de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M. La Carbona Pierre ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Delaunay Marie, MM. Altelhaoussine Joseph et Vague Léon ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Clergues Yvette, Jobert Marie, Pujos Jeanne, Bassez Raymonde et M^{lle} Castellanos Odette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Cantegril Suzanne, MM. Cambus Hervé et Lavergne Roland ;

Instituteurs de 5^e classe du 1^{er} mai 1955 : MM. Moretti Auguste, Laforge Jean et Malavieille Charles ;

Instituteur de 1^{re} classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1955 : M. Zerhouni Hebri ;

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1955 : M. Harchaoui Mohamed ;

Institutrice et instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Digneton Jeanne et M. Giudicelli Raymond ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Hugues Georges et Panchuquet Roland ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Vanoverschelde René ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Toularastel Jean, Giovannangelli Noël, Gabrielli Pierre et Ludier Michel ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ficaia Vincent ;

Mouderrès de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Membar Ahmed ben Ali ;

Mouderrès de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. El Baz Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Harakat Brahim, Yahiaoui Allal, Amiri Boudjema M'Barck, El Harizi Mohamed ben Driss, Bouazzaoui Hommad, Meslouhi Mohamed ben Saïd ben Ahmed, Abdelkadër ben Abdallah Nejjar, Mohamed Ftah Allal Nedjar et Benazouz Mohamed ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} mai 1955 : M. Regragui Abdellah ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Morillon Rose ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Conrad-Bruat Laurence ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Chapoulié Rose ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} mai 1955 : M. Querrou Joseph ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} juin 1955 : M. Chomar Jean ;

Maitresse de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Poli Pauline ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Véra Renée ;

Maitresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Fraisse Alice ;

Maitresses et maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Longuet Janine et Couetmeur Hélène ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Laurent Marcel ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1955 : M. Bousquet Gilbert ;

Dames employées de 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Mastoumécq Thérèse ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Weiss Gabrielle ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Ferré Dolorès ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Garigos Pilard ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} mai 1955 : MM. Zouak Mohamed et Amiar Abdelouahed ;

Assistante maternelle de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Oustric Loetitia ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Leroux Paulette ;

Dactylographes, 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Abécassis Rachel, M^{me} Pupier Geneviève et Dubuisson Marie-Anne.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars, 26, 27, 29 avril et 3 mai 1955.)

Sont reclassés :

Instituteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953, avec 17 jours d'ancienneté : M. Marty Paul ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec 2 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Lefèvre Fernand ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec 11 mois 24 jours d'ancienneté : M. Belleret Robert ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mars 1955, avec 7 mois 13 jours d'ancienneté : M. Cazelle Joseph ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 3 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté : M. Arpin Henri ;

Avec 2 ans 5 mois 19 jours d'ancienneté : M. Botans Michel ;

Avec 1 an 9 mois 8 jours d'ancienneté : M. Larcher Christian.

(Arrêtés directoriaux des 17 mars, 15, 18, 26 et 30 avril 1955.)

Sont réintégrés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 12 avril 1955, avec 1 an 7 mois 4 jours d'ancienneté : M. Sablatorsi Paul ;

Instituteur de 6^e classe du 26 mars 1955, avec 10 mois d'ancienneté : M. Arnould Jean ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 6 mars 1955, avec 8 mois 8 jours d'ancienneté : M. Pennacchioni Alexandre ;

Instituteur stagiaire du 7 février 1955 : M. Goldenberg André. (Arrêtés directoriaux des 25, 26 avril et 2 mai 1955.)

Est promu au service de la jeunesse et des sports *inspecteur de 3^e classe* du 5 juillet 1955 : M. Delsol André, *inspecteur de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 18 mai 1955.)

Est nommé, après concours, au service de la jeunesse et des sports, *instructeur de 7^e classe* du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Rannou Robert, *moniteur de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Dulout Louise. (Arrêté directorial du 25 avril 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2217, du 22 avril 1955, page 626.

Sont nommés :

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) :

Au lieu de :

« Du 1^{er} janvier 1955 : M. Sid Ahmed Hocine, » ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1954 : M. Sid Ahmed Hocine, »

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2219, du 6 mai 1955

Page 697 :

Sont nommés :

Institutrice et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Au lieu de :

« Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Jugnet Paulette, MM. Ben Younès Mohamed, » ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Jugnet Paulette, MM. Ben Younès Mohamed, »

Page 698 :

Sont promus :

Institutrices et instituteurs de 5^e classe du cadre particulier :

Au lieu de :

« Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Lacroix Andrée, » ;

Lire :

« Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Lacroix Andrée, »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Boustache Moktar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ; MM. Douach ben Habib et Rahati ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 21 avril 1955.)

Est nommée *infirmière stagiaire* du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Jarouze Fatima, *infirmière temporaire*. (Arrêté directorial du 5 avril 1955.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Sassoun Blida, ex-élève infirmière. (Arrêté directorial du 14 avril 1955.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de centre de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1955 : M. Rimbaud Gabriel, *chef de section, 4^e échelon* ;

Receveurs de 5^e classe (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : MM. Lahmidi Mohamed, *contrôleur, 6^e échelon*, et Penin Gaston, *contrôleur, 5^e échelon* ;

Chef de section, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Laval Raymond, *inspecteur, 4^e échelon* ;

Inspecteurs :

3^e échelon du 21 mai 1955 : M. Corse François, *inspecteur, 2^e échelon* ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Rumeur François, *inspecteur adjoint, 5^e échelon* ;

Inspecteurs adjoints :

5^e échelon :

Du 11 janvier 1955 : M. Coves Gabriel ;

Du 16 mars 1955 : M. Enard Michel ;

Du 21 avril 1955 : M. Gassenc Jean ;

Du 11 mai 1955 : MM. Dubois Michel, Lust Jean et Marsolet André,

inspecteurs adjoints, 4^e échelon ;

2^e échelon du 16 avril 1955 : MM. Benbarouk Prosper et Robert Pierre, *inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon* ;

Contrôleur de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1955 : M. Lesclide Raynaud, *contrôleur, 1^{er} échelon* ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Molla Jacques, *contrôleur, 6^e échelon* ;

6^e échelon du 6 mai 1955 : M. Pere Maurice, *contrôleur, 5^e échelon* ;

5^e échelon :

Du 16 avril 1955 : M^{me} Bonnet Sylviane ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Marcos Roger ;

Du 16 mai 1955 : M. Estable Maurice,

contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Bonnet Yves, *contrôleur, 3^e échelon* ;

3^e échelon du 16 mai 1955 : M^{me} Laplace-Cigogne Jeanine, *contrôleur, 2^e échelon* ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Sicre Paul ;

Du 6 mai 1955 : M. Chabanette Raymond,

contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents principaux d'exploitation, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M. Zenou Judas ;

Du 5 juin 1955 : M^{me} Durand Madeleine,

agents principaux d'exploitation, 5^e échelon ;

Agents d'exploitation :

6^e échelon du 21 mai 1955 : M. Parrenin André, *agent d'exploitation, 7^e échelon* ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Lévy Gilberte, Pugi Lucette et M^{lle} Mau-petit Ghislaine ;

Du 6 mai 1955 : M. Amouyal Léon et M^{me} Jérez Denise ;

Du 11 mai 1955 : M^{mes} Froute Madeline et Massa Annie, agents d'exploitation, 8^e échelon ;

8^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Grémillet Jacqueline ;

Du 6 mai 1955 : M. Jover Émile ;

Du 11 mai 1955 : M^{me} Rabineau Yvette ;

Du 16 mai 1955 : M^{me} Pahaut Monique ;

Du 26 mai 1955 : M. Obadia Moïse, agents d'exploitation, 9^e échelon.

Arrêtés directoriaux des 23 février, 5, 11, 14, 17, 24, 30 mars, 1^{er}, 4, 9, 14 et 19 avril 1955.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs stagiaires :

Du 15 février 1955 : MM. Dauvergne Henri, agent des installations, 8^e échelon, et Sanchez Serge, agent des installations, 5^e échelon ;

Du 30 mars 1955 : M. Palmier Serge, agent des installations, 10^e échelon ;

Agents d'exploitation stagiaires du 24 décembre 1954 : M^{me} Tissot Yvette, postulante, MM. Arbane Mohamed, postulant, et Rudelle Yves, commis temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 23 décembre 1954, 2 et 9 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 23 avril 1955 : MM. Belgrand Guy, Desnogués Claude, Ubags Roger et Tzaprenko Constantin, contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation, 10^e échelon :

Du 19 octobre 1954 : M^{me} Dray Gisèle ;

Du 22 mars 1955 : M^{me} Ranc Magali, MM. Benadiba Marcel, Mchyaoui Raddouane et Ros Jean,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 24, 30 mars, 8 et 15 avril 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 26 avril 1954 et reclassé au 9^e échelon du 13 juin 1954 : M. Meslay Jacques ;

9^e échelon du 22 mars 1955 : MM. Amar Meïr, Bikarbass Azmi Omar, Cohen Salomon et Zuccoli Robert ;

10^e échelon du 5 octobre 1954 et promue au 9^e échelon du 21 décembre 1954 : M^{me} Selva Jacqueline ;

10^e échelon du 22 mars 1955 : M^{me} Fratani Claudine, M^{mes} Maurice Madeleine, Talamoni Jeanne et Tafani Olive, et M. Friess Emanuel ;

10^e échelon du 22 mars 1955 et promu au 9^e échelon du 21 avril 1955 : M. Casanova François ;

10^e échelon du 11 juin 1955 : M. Herbe Lucien,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 24, 26, 30 mars, 7, 8, 15 et 18 avril 1955.)

Est reclassé *inspecteur adjoint*, 2^e échelon du 4 mars 1955 : M. Marcillaud Edmond, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 7 mars 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 25 février 1955 : M. Sicre Paul, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 4 mars 1955 : M. Marcillaud Edmond, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

Du 14 mars 1955 : M. Renoux Pierre, contrôleur stagiaire ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Lutz Christian, agent d'exploitation, 8^e échelon, et Carpot Roland, agent d'exploitation, 9^e échelon ;

Du 2 avril 1955 : M. Casanova Pierre ;

Du 4 avril 1955 : M. Chassaing Claude, agents d'exploitation, 9^e échelon ;

Du 30 avril 1955 : M. Meslay Jacques, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour obligations militaires.

Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 14, 17, 25 mars, 14, 15 et 16 avril 1955.

Est intégré dans le cadre chérifien en qualité de *contrôleur*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Babel Maurice, contrôleur, 2^e échelon du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 7 avril 1955.)

Sont promus :

Conducteur de travaux, 4^e échelon du 21 mai 1955 : M. Singer André, conducteur de travaux, 5^e échelon ;

Chefs d'équipe :

7^e échelon du 1^{er} avril 1955 : MM. Bernal Alphonse, Bertolino Jean et Palomarès François, chefs d'équipe, 8^e échelon ;

10^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Frenet Pierre, chef d'équipe, 5^e échelon ;

Maîtres ouvriers d'Etat :

1^{er} échelon du 16 mai 1955 : M. Llobères Jean, maître ouvrier d'Etat, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Santamaria Vicente, ouvrier d'Etat de 4^e catégorie ;

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Santacruz Antoine, ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 4^e échelon du 26 avril 1955 : M. Soler André, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Ouvriers d'Etat de 2^e catégorie :

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Escarabajal Joseph, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon du 21 mai 1955 : M. Farrugia Antoine, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Benoudiz Yahia, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Galvez Diégo, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 6 mai 1954 : M. Dounia Abdellah, ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

1^{er} échelon du 6 avril 1955 : M. Rouyer Georges, agent des lignes conducteur d'automobiles, 2^e échelon ;

4^e échelon du 21 avril 1955 : M. Gérard Constant, agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon ;

5^e échelon du 11 janvier 1955 : MM. Guidice Raphaël, Vincert Constant, Robles André et Martigne Paul, agents des lignes conducteurs d'automobiles, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 26 mai 1953 : M. Warne Claude ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Wolina Alfred ;

Du 6 octobre 1954 : M. Deharo Émile,

agents des lignes conducteurs d'automobiles, 7^e échelon ;

7^e échelon du 16 mars 1954 : M. Diet Hervé, agent des lignes conducteur d'automobiles, 8^e échelon ;

Agents des installations principales :

4^e échelon :

Du 21 mai 1955 : M. Julien Robert ;

Du 26 mai 1955 : M. Cabello Alphonse,

agents des installations, 5^e échelon ;

6^e échelon du 16 avril 1955 : M. Bouquet André, agent des installations, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Ventaja Jean, agent des installations, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 16 avril 1955 : MM. Lavail Louis et Paré Charles ;

Du 21 avril 1955 : M. Prunier Louis,
agents des installations, 9^e échelon ;

Soudeur, 4^e échelon du 21 avril 1955 : M. Hiboux Jacques, soudeur, 5^e échelon ;

Agents des lignes :

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Grao Camille, agent des lignes, 2^e échelon ;

3^e échelon du 6 mai 1955 : M. Tourreau Maurice, agent des lignes, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 mai 1955 : M. Castex Léon, agent des lignes, 5^e échelon ;

6^e échelon :

Du 6 février 1955 : M. -Fruitet Justin ;

Du 26 avril 1955 : M. Robles Raymond,
agents des lignes, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Ferragut Roger, agent des lignes, 8^e échelon ;

*Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :**9^e échelon :*

Du 1^{er} avril 1955 : M. Rkaïzi Lahcèn ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Ali ben Mohamed,
sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. M'Barek ben El Houssine ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Genane Ali,
sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Embarek ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1955 : MM. Boughalem Brahim et Rabia Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Dahbi el Arbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 23 février, 3, 24 mars, 1^{er} et 4 avril 1955.)

Sont nommés, après concours :

Agent des lignes conducteur d'automobile stagiaire du 1^{er} février 1955 : M. Castillo François, ouvrier temporaire ;

Agent des installations stagiaire du 24 août 1954 : M. Fiecs Paul, commis temporaire ;

Soudeur, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Plaze Joseph, agent des lignes, 7^e échelon ;

Agents des lignes stagiaires du 17 janvier 1955 : MM. Girin Marcel, Raïs Mohamed, postulants, et Hajhouj Driss, ouvrier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1954, 16 janvier, 15 et 16 mars 1955.)

Sont titularisés et reclassés agents des installations, 10^e échelon du 16 mai 1955 : MM. Boissier Maurice, Billaud Jacques, Emery Jean-Jacques et Jacquel Claude, agents des installations stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 12 avril 1955.)

Sont reclassés :

Agent des installations, 9^e échelon du 16 novembre 1954 : M. Canlaloube Claude, agent des installations, 10^e échelon ;

Agents des lignes :

6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Trumpfs Edgard, agent des lignes, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : MM. Graziani Dominique, Maury Jean et Plaze Joseph, agents des lignes, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8 février, 2 mars, 27 novembre et 30 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur des travaux de mécanique, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955 : M. Cortay Jean-Claude, contrôleur des travaux de mécanique stagiaire ;

Agent des installations, 10^e échelon du 16 mai 1955 : M. Pinto Messod, agent des installations stagiaire ;

Agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon du 21 juin 1953 et promu au 4^e échelon du 21 septembre 1953 : M. Torass Pierre ;

Agents des lignes :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Fruitet Justin ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1954 et promu au 7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Khadri Ahmed,
agents des lignes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 15, 18 novembre, 30 décembre 1954, 8 et 12 avril 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Iché Henri ;

Du 8 mars 1955 : M. Camon Yves,
agents des installations stagiaires ;

Du 18 mars 1955 : M. Broux Gérard ;

Du 30 mars 1955 : M. Palmier Serge,
agents des installations, 10^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Quattrocchi André, agent des installations, 9^e échelon,

en disponibilité pour obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 8, 17, 18 mars et 6 avril 1955.)

Sont promus facteurs :

5^e échelon du 6 mai 1955 : M. Torgemann René, facteur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 16 mai 1955 : M. Haouz Mohamed, facteur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 6 mai 1955 : M. Farrouk M'Hamed, facteur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 6 mai 1955 : M. Lwali Lhoussaïn, facteur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 19 avril 1955.)

Sont promus inspecteurs adjoints :

4^e échelon du 26 avril 1955 : M. Amzallag Haïm, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

2^e échelon du 16 avril 1955 : M. Béal Joseph, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon.

Arrêtés directoriaux du 24 mars 1955.

Sont nommés, après concours, ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon du 16 janvier 1955 : MM. Luciani Noël, opérateur, Suay Guy et Soler François, ouvriers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 9 mars 1955.)

Est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} août 1954 : M. Bonnet Francis, agent d'exploitation, 9^e échelon, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 4 avril 1955.)

Est nommée, après examen, *agent d'exploitation stagiaire* du 1^{er} février 1955 : M^{me} Rossi Odette, commis intérimaire. (Arrêté directorial du 2 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 et promu au 7^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Tavan Michel, *ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1955.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} septembre 1954 : M. Aquilina Roger, *agent des lignes stagiaire*. (Arrêté directorial du 19 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent d'exploitation, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M^{me} La Carbona Angèle, commis auxiliaire de 3^e catégorie, 6^e classe. (Arrêté directorial du 9 mars 1955.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Est titularisée et nommée *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 12 août 1954 (bonification pour services civils : 7 ans 3 mois 19 jours) : M^{me} Kerbrat Marie-Louise, *agent de recouvrement stagiaire*. (Arrêté du trésorier général du 29 novembre 1954.)

Admission à la retraite.

M^{me} Bellocq Lucie, *contrôleur principal, 3^e échelon* de l'enregistrement et du timbre, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1955. (Arrêté directorial du 14 mai 1955.)

M. Auzon Dominique, *contrôleur des transports et de la circulation routière de classe exceptionnelle*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1955. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

M^{me} André Paule, *agent principal de recouvrement, 4^e échelon*, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} avril 1955. (Arrêté du trésorier général du 24 février 1955.)

M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Hakem, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon*, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 18 février 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Albertini Quilicus, *agent des lignes, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Astolfi Antoine, *chef d'équipe, 1^{er} échelon*; Pellicier Ramon, *maître ouvrier d'Etat, 2^e échelon*, et Luque Séraphin, *agent des lignes, 1^{er} échelon* ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Vialtel Pierre, *receveur de 2^e classe (1^{er} échelon)*.

(Arrêtés directoriaux des 2, 4, 15 et 25 mars 1955.)

ECOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Résultats des examens.

CYCLE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

Sont définitivement reçus à l'examen de fin d'études du stage 1954-1955 et reçoivent en conséquence le diplôme de l'E.M.A., les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Division d'administration.

Section générale :

MM. Irâqui Houssaine, Coriat René, El Jaï Thami, Drissi Othman, Laraïchi Abdelkader, El Amrani Mustapha et Bensouda Abdesslem.

Section classique :

MM. Tiamani Mahjoub et Lamrani Mohamed.

Division judiciaire mahzen.

M. El Alaoui Smaïli Abderrahmane.

CYCLE MOYEN D'ÉTUDES.

Sont définitivement reçus à l'examen de fin d'études du stage 1954-1955 et reçoivent en conséquence le brevet de l'E.M.A., les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Section générale :

MM. Belghiti Abderrahmane, Cherkaoui Abdelaziz, Lemachatti Larbi et Zouaoui Mohamed.

Section sociale :

MM. Benchemsi Ahmed, Guessous Abdelhamid et Rouhmouch Abdallah.

Section classique :

MM. Mohamed Jaoud el Fassi, Bembarek Mohamed, Seddik Abou Ibrahim et Ziady Driss ben Larbi.

Section économique et financière :

MM. Boughalem Abdennebi, Frej Brahim ben Larbi, Bennani Ahmed, Charaf Abdallah, Meziane Zekri, Berny Bachir, Dahbi Mohamed Babi, Bouayad Abdelhaq et Tahar Mohamed.

Examen de passage de 1^{re} en 2^e année.

Sont admis en 2^e année, par ordre de mérite :

MM. Ferâa Mohamed, Aouadi Mohamed, Riad Mohamed, Kadiri Abdelkader, Mayost Nissim, Honsali Abdelkrim, Benerradi Driss, Mrini Abdeslem, Bellouchi Mustapha, Ben Moussa Mohamed, Guigui Samuel, Berdugo Daniel, Lemniai Mohamed, Samie Abdeltif, El Alami Mohamed, Harradi Jilali et Seyrini Benaïssa.

Sont autorisés à se présenter à l'examen spécial de passage en 2^e année (session d'octobre 1955) :

MM. Tahiri Abdelhamid, Louzar Boujemâa, Bennani Abderrafi et Sedrati Kettani.

Fonctionnaires en stage de titularisation.

Sont admis à l'examen de fin de stage, les fonctionnaires dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Mohamed ben Abderrahmane Magoul, Mohamed ben Ahmed Zemouri et Kaouachi Mamoun.

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 9 mai 1955 pour l'emploi de commissaire de police.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Candidats ayant concouru au titre de l'extérieur : MM. Harmelin Camille (1) et Lassalarie Jean.

B. — Candidats ayant concouru au titre de l'intérieur : MM. Huré Pierre, Le Gall Michel, Parras Lucien, Gallon Michel (1), Campet Jean et Fresnay Jean.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours du 20 avril 1955 pour l'emploi de secrétaire de police.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Laborde Paul, Alméras Louis (1), Simonnot Pierre, Tocheport Serge, Théolat Fernand, Gati-gnon Charles, Klein Guillaume (1), Lelan Francis, Marquereau Jean (1), Hentz César, Tournier Paul (1), Bellot Gérard, Soubiran Jean, Lafargue Roland (1) ; ex æquo : Acchiardo Lucien (1) et Négroni Jérôme ; Thomas Jacques (1), Bernard Claude, Provo André, Barthe Jean, Varnat Raymond (1), Oddos René et Mondoloni Jean.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

*Concours pour l'emploi
d'inspecteur-instructeur de l'Office des P.T.T. (branche postale)
des 28 février et 13 mai 1955.*

Candidat admis : M. Marigo Marcel.

*Concours pour l'emploi
de chef d'équipe des lignes aériennes de l'Office des P.T.T.
du 28 mars 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Calatayud François et Molina Alfred.

*Concours pour l'emploi
d'inspecteur-rédacteur de l'Office des P.T.T.
des 4, 5 et 6 avril 1955.*

Candidat admis : M. de Alcala Frédéric.

*Examen pour l'emploi
d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche mixte)
du 12 avril 1955.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Brenoux Pierre et Vetillard Henri.

*Examen pour l'emploi
d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche téléphonique)
du 13 avril 1955.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Barrabès Vincent, Gavi René et Grignon Roger.

*Examen pour l'emploi
d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche télégraphique)
du 14 avril 1955.*

Candidat admis : M. Fulla Alexandre.

*Concours du 16 mai 1945 pour l'emploi de moniteur
ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Mauger Marie-Laure, MM. Boule Jean, Chabaud Henri, M^{lle} Petonnet Colette ; ex æquo : M^{lle} Dayet Monique, M. Josset Gérard ; MM. Zuber Christian, Laroche Paul ; ex æquo : M^{lle} Gruter Lucienne, M^{lle} Martin Bernadette, Mastoumeq Thérèse, Vandamme Marie-Thérèse ; ex æquo : M^{lle} Birebent Janine, M. Coulon Serge (1) ; ex æquo : M^{lle} Dubois Marie-Antoinette, MM. Girod Jean-Claude, Bonnot Pierre ; ex æquo : MM. Gelormini Georges, James André, Quillévéré Alain ; MM. Mache-fert Maxime, Sanabria Fernand ; ex æquo : MM. Belhadj Abder-rahman (2), Labdi Mohamed (2) ; ex æquo : M. Jeanmonot André (1), M^{lle} Alaoui Khadija (2), Marrakchia Zohr (2) ; ex æquo : M. Roux Joseph (1), Afilal Mohamed (2) ; M. Manoïche Thami (2).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

*Concours du 24 mai 1955 pour l'emploi de commis stagiaire
du cadre des administrations centrales du Protectorat.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Lambert Yvonne, M^{lle} Ruiz Simone, MM. Pigeon Louis (1), Bartholomé Gérard, Gandon-nière André (1), Marraché Moïse, Saoli Denis (1), Jirari Abdeljlil (2), Belayachi Ahmed (2) et Alaoui Tahar (2).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2219, du 6 mai 1955, page 702.

Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances des 1^{er} et 2 avril 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Catégorie « A ». —

Au lieu de :

« M. Colombani Ange » ;

Lire :

« M. Colombani Ange (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951). »

Catégorie « B ». —

Au lieu de :

« MM. Capelli Charles, Fayo Marcel, » ;

Lire :

« MM. Capelli Charles, Fayo Marcel (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2214, du 1^{er} avril 1955, page 472.

Concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances du 15 février 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « M. Dinjean Lucien, » ;

Lire : « M. Dinjean Lucien, »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Achab Mohamed, ex-Mohamed ben Saïd ben Saïd.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 145).	15504	74	%	20		1 ^{er} janvier 1955.
Barre, dit « Gallois » André-Robert.	Inspecteur de 3 ^e classe (commerce et industrie) (indice 365).	15505	44				1 ^{er} juin 1953.
Barsacq Antoine.	Adjudant, 6 ^e échelon (finances, douanes) (indice 270).	15506	80	33			1 ^{er} février 1955.
Bataille Henri.	Chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P., D.A.F.) (indice 447).	15507	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Bernard Antoine-Maurice.	Sous-directeur de classe exceptionnelle (S. G. P., D. A. F.) (indice 675).	15508	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Biros-Laffiteau Marie-Louise-Théodosie.	Surveillante générale de 2 ^e cl. (santé publique) (indice 320).	15509	56	29,93			1 ^{er} juillet 1954.
M. Blaisa Rodrigo.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (service topographique) (indice 222).	15510	61	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Fatma bent Akka, veuve Bouali ou Lhocéine.	Le mari, ex-moniteur de 3 ^e cl. (instruction publique).	15511	33/50				1 ^{er} août 1954.
Orphelins (2) Bouali ou Lhocéine.	Le père, ex-moniteur de 3 ^e cl. (instruction publique).	15511 (1 et 2)	33/20				1 ^{er} août 1954.
MM. Bouret André.	Agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 124).	15512	42	33			1 ^{er} avril 1953.
Branquéc Yves - Louis - Marie.	Sous - directeur de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 550).	15513	80	33			1 ^{er} mai 1954.
Buisine André - Michel - Prosper.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon (finances, domaines) (indice 420).	15514	80	33			1 ^{er} août 1954.
Calle René-Georges.	Agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 205).	15515	60	33			1 ^{er} janvier 1955.
Cisterne François - Jean - Baptiste.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	15516	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{lle} Clus Eugénie-Jeanne, dite « Jacqueline ».	Adjointe de santé (N.D.E.) de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 195).	15517	29	33			1 ^{er} avril 1954.
M. Col Louis.	Inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 360).	15518	80				1 ^{er} septembre 1952.
M ^{me} Berdote Rose-Anais-Félicie-Adrastée, veuve Col Louis.	Le mari, ex-inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 360).	15519	80/50				1 ^{er} septembre 1953.
MM. Conforti Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (S.G.P.) (indice 180).	15520	33				1 ^{er} février 1953.
Coussanès Noël - Marius - Janvier.	Officier de paix de 1 ^{re} classe, bénéficiaire du traitement d'inspecteur principal hors classe (sécurité publique) (indice 330).	15521	80	33			1 ^{er} février 1955.
Deruaz Jean-Alphonse.	Inspecteur central-rédacteur de 1 ^{re} catégorie (finances, douanes) (indice 500).	15522	80	33			1 ^{er} janvier 1955.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
MM. Deschamps Léandre-Clémentin.	Agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 205).	15523	31	33	%		1 ^{er} décembre 1954.
Durand Marie-Joseph-Emanuel.	Secrétaire général adjoint du Protectorat (S.G.P.) (indice 800).	15524	80	33			1 ^{er} janvier 1955.
Estibotte Alfred-Germain-Ernest-Jules.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographique) (indice 480).	15525	80				1 ^{er} janvier 1955.
Gatoux Alfred-Albert-Eugène.	Commis principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (S.G.P., fonction publique) (indice 230).	15526	32	33			1 ^{er} octobre 1954.
Gavini Simon-Louis.	Notaire de 2 ^e classe (justice française) (indice 360).	15527	50	32			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Salicetti Marie-Bernardine, veuve Gavini Simon-Louis.	Le mari, ex-notaire de 2 ^e classe (justice française) (indice 360).	15528	50/50	33			1 ^{er} juin 1953
M. Georgeot Camille-Eugène.	Chiffreur en chef de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (S.G.P.) (indice 460).	15529	80	33			1 ^{er} juin 1954.
M ^{mes} Yvars Claire-Gabrielle, veuve Gérard Édouard-Alfred.	Le mari, ex-interprète judiciaire principal hors classe, 2 ^e échelon (justice française) (indice 390).	15530	57/50	33			1 ^{er} mars 1955.
Got, née Chauveau Lucie-Adélaïde.	Dactylographe, 8 ^e échelon (commerce, industrie) (indice 170).	15531	31				1 ^{er} juillet 1953.
Zohra bent Ahmed ben Bouchaïb Labdi Slimani, veuve Kirf Saïd.	Le mari, ex-gardien de 3 ^e cl. (finances, douanes) (indice 112).	15532	14/50				1 ^{er} octobre 1954.
Orphelins (3) Kirf Saïd.	Le père, ex-gardien de 3 ^e cl. (finances, douanes) (indice 112).	15532 (ter)	14/30				1 ^{er} octobre 1954.
Zohra bent Ahmed ben Bouchaïb Labdi Slimani, veuve Kirf Saïd.	Le mari, ex-gardien de 3 ^e cl. (finances, douanes).	15532 (bis)	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} octobre 1954.
Orphelins (3) Kirf Saïd.	Le père, ex-gardien de 3 ^e cl. (finances, douanes).	15532 (4 ter)	100/30			Rente d'invalidité	1 ^{er} octobre 1954.
M. Kuntz Lucien-Albert.	Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (finances) (indice 460).	15533	55	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Labesse, née Monnaïs Jeanne-Marie-Aimée.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 474).	15534	79	33			1 ^{er} mai 1953.
Mayer Anaïs-Léontine, veuve Laffite Pierre-Gabriel.	Le mari, ex-contrôleur de 1 ^{re} cl. (conservation foncière) (indice 360).	15535	80/50	33			1 ^{er} octobre 1954.
MM. Lapeyre Léon-Marie-Joseph-Justin.	Inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 440).	15536	80	33			1 ^{er} avril 1954.
Le Bel Hilaire-Louis-Marie.	Agent public hors catégorie, 9 ^e échelon (affaires chérifiennes) (indice 340).	15537	72	33			1 ^{er} novembre 1954.
M ^{me} Lecesne, née Jeusset Thérèse-Marie-Léonie.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalités) (indice 275).	15538	50	33			1 ^{er} janvier 1953.
MM. Le Dêuc Albert-Adolphe.	Sous-économe de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 315).	15539	80	33			1 ^{er} juin 1953.
Le Quéré Jean-Yves-Marie.	Commissaire principal de 2 ^e cl. (sécurité publique) (indice 475).	15540	72	33			1 ^{er} février 1955.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Mahoui Zidèn, ex-Tahar Mahoui Zidan.	Chef de section hors classe (affaires chérifiennes).	15541	73	30,66	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} octobre 1954.
Marty Pierre-Paul-Frédéric.	Agent public hors catégorie, 10 ^e échelon (affaires chérifiennes) (indice 360).	15542	80	33			1 ^{er} décembre 1954
M ^{me} Bayle Augustine-Julie-Émilie, épouse divorcée Massardier Jean-Marius.	L'ex-mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (intérieur) (indice 230).	15543	18/50	33			1 ^{er} février 1955.
MM. Matougui Aimé.	Interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	15544	36			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Maznev Alexandre.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (D.A.F., service topographique) (indice 248).	15545	65	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1954.
Naciri Mohamed el Kabir.	Secrétaire de contrôle de 1 ^{re} cl. (intérieur).	15546	77		10	5 enfants (4 ^e au 8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Nocetti Félicité.	Contrôleur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 265).	15547	63	31,59			1 ^{er} juillet 1954.
Pauty Edmond-André.	Architecte de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 520).	15548	58	33			1 ^{er} septembre 1954.
Pinson René-Alexandre.	Chef magasinier hors classe (R.E.I.P.) (indice 380).	15549	80	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Ghanou bent Benaïssa, veuve Saadouni Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef de classe unique (sécurité publique) (indice 141).	15550	44/50				1 ^{er} août 1954.
Orphelins (5) Saadouni Mohamed.	Le père, ex-inspecteur sous-chef de classe unique (sécurité publique) (indice 144).	15550 (1 à 5)	44/50				1 ^{er} août 1954.
Ghanou bent Benaïssa, veuve Saadouni Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef de classe unique (sécurité publique).	15550 (bis)	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} août 1954.
Orphelins (5) Saadouni Mohamed.	Le père, ex-inspecteur sous-chef de classe unique (sécurité publique).	15550 (bis) (1 à 5)	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} août 1954.
MM. Sarrailh Paul-Émile-Edouard-Rémy-Adrien.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (justice française) (indice 525).	15551	80	33			1 ^{er} novembre 1953.
Sarrailh Paul-Émile-Edouard-Rémy-Adrien.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (après 3 ans) (justice française) (indice 550).	15551	80	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Soisson, née Duguen Augustine-Marie-Françoise.	Agent public de 4 ^e catégorie, 2 ^e échelon (instruction publique) (indice 117).	15552	25	33			1 ^{er} octobre 1953.
M. Tani Ferdinando.	Commis principal de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 202).	15553	70				1 ^{er} août 1954.
M ^{me} Thoumire, née Blaise Léontine-Rosalie.	Dame employée de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 152).	15554	31	33			1 ^{er} octobre 1952.
MM. Virenque Maurice.	Contrôleur des installations portuaires (travaux publics) (indice 450).	15555	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Dierh Annoncié-François.	Employé public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (conservation foncière) (indice 154).	15556	59	33			1 ^{er} avril 1953.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1955 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente de veuve énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS, GRADE ET CLASSE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	POUR-CENTAGE	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} veuve Pontoise, née Mattéi Marie-Thérèse ; le mari, ex-commis auxiliaire de 5 ^e cl. (3 ^e catégorie).	Direction de l'intérieur.	90.244	21,50 %	Néant.	33.644	1 ^{er} décembre 1954.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Ou'Achi Mohamed ben Driss, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54105	5 enfants.	84.800	1 ^{er} janvier 1955.
Rabia Salah ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54106	7 enfants.	49.000	1 ^{er} janvier 1955.
Ansetti Abdallah ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54107	6 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
Akouaou Jamâa ben Bihi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54108	3 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
Benrhali Bousselham ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54109	Néant.	74.200	1 ^{er} janvier 1955.
Toudi Lahoucine ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54110	id.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
Jemoun Mohammadine ben Lahcèn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54111	4 enfants.	70.000	1 ^{er} février 1955.
Miloudi Miloud ben Amar, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54112	3 enfants.	37.800	1 ^{er} février 1955.
M ^{mes} Hadda bent Hadj Labdaoui, veuve Khalifa ben Jilali ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54113 A	Néant.	11.436	1 ^{er} janvier 1954.
Jmia bent Ahmed, veuve Khalifa ben Jilali ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54113 B	id.	11.436	1 ^{er} janvier 1954.
MM. Anellous Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54114	id.	60.800	1 ^{er} janvier 1955.
El Messaoudi Mahfoud ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54115	id.	80.000	1 ^{er} janvier 1955.
Fajri Faradji ben M'Bark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54116	id.	53.200	1 ^{er} janvier 1955.
Raïss Jilali ben Ali, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54117	3 enfants.	75.600	1 ^{er} janvier 1955.
Khalil Abdellah ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54118	3 enfants.	100.000	1 ^{er} janvier 1955.
Sbahou Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54119	Néant.	44.800	1 ^{er} janvier 1955.
Magsam Ahmed ben Azzouz, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54120	id.	67.200	1 ^{er} janvier 1955.
Quassy Mohamed ben Abdellah, ex-sous-agent public, de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54121	id.	47.600	1 ^{er} janvier 1955.
Amri Abdelkadër ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54122	4 enfants.	67.200	1 ^{er} janvier 1955.
Aboulouard Abdallah ben Hamou, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54123	2 enfants.	78.400	1 ^{er} janvier 1955.
Baggar Bouchaïb ben Moussa, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54124	4 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1955.
Azlaf Ahmed ben Abderrahmane, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54125	Néant.	70.400	1 ^{er} janvier 1955.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Ladhani et Houssine ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54126	3 enfants.	54.600	1 ^{er} janvier 1955.
Maftah Ahmed ben Abdelkader, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54127	1 enfant.	58.800	1 ^{er} janvier 1955.
Mizhar Bouchaïb ben Beda, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54128	Néant.	73.600	1 ^{er} janvier 1955.
Boukert Omar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54129	2 enfants.	54.600	1 ^{er} janvier 1955.
Talha Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54130	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Rkia bent Mohamed, veuve Guelguiz Mohamed ben Ahmed ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54131	id.	26.668	1 ^{er} mai 1954.
Saadia bent Messaoud (2 orphelins), veuve Essouf Tahar ben Lahoucine ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Marrakech.	54132	2 enfants.	40.000	1 ^{er} février 1953.
El Kebira bent Ahmed, veuve Fatah ben Salah ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54133	Néant.	23.336	1 ^{er} mai 1954.
MM. Tabiaï Mahjoub ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54134	5 enfants.	68.800	1 ^{er} août 1954.
Naloul Ahmed ben Larbi dit « Melloul », ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54135	Néant.	63.000	1 ^{er} août 1954.
M ^{me} Mina bent Mohamed (3 orphelins), veuve Louzdi Mohamed ben Lahoucine ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54136	3 enfants.	23.100	1 ^{er} mai 1954.
MM. Khounaïs Bachir ben Omar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54137	Néant.	80.000	1 ^{er} octobre 1954.
Hilmi Madani ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54138	1 enfant.	80.000	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Abouche bent Djillali (4 orphelins), veuve Berajel Mohamed ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Safi.	54139	5 enfants.	40.000	1 ^{er} novembre 1954.
MM. Rezrazi Mohamed ben El Bachir, ex-sapeur-pompier professionnel de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon.	id.	54140	1 enfant.	57.600	1 ^{er} janvier 1955.
Touaz Larabi ben Thami, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	54141	1 enfant.	46.200	1 ^{er} octobre 1954.
Berbouch Jilali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	id.	54142	Néant.	43.400	1 ^{er} octobre 1954.
Elayache Mohamed ben M'Barek, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Direction des travaux publics.	54143	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Aïcha bent Lahbib (3 orphelins), veuve Tarda Moha ben Omar ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54144	3 enfants.	50.000	1 ^{er} août 1954.
M. Laaribi Ali ben Abdallah, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54145	Néant.	47.600	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Saadia bent M'Hammed (3 orphelins), veuve Hilili Driss ben Abdeslam ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Direction des affaires chérifiennes.	54146	2 enfants.	28.700	1 ^{er} avril 1954.
Belkadi Aïcha bent Allal, veuve Njioui Jilali bel Marouf ; le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	54147	Néant.	23.336	1 ^{er} octobre 1951.
Yacout bent Ambar Tadlaoui, veuve Fil M'Barek ben Faraji ; le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	54148	id.	23.336	1 ^{er} janvier 1955.
Tahra bent Ismaïl Zebati, veuve Djeddi Ali ben Saïd ; le mari, ex-chaouch de 3 ^e classe.	Trésorerie générale.	54149	id.	9.952	1 ^{er} décembre 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Zineb bent Larbi (1 orphelin), veuve Mohamed ben Mohamed Zorak ; le mari, ex-chaouch de 7 ^e classe.	Direction de l'instruction publique.	54150	1 enfant.	5.600	1 ^{er} octobre 1953.
M. Tulipe Mohamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	P.T.T.	54151	Néant.	52.800	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Fatma bent Mohamed, veuve Boudrif Hajaj ben Dahman ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	54152 A	id.	14.400	1 ^{er} septembre 1954.
Hadhoum bent Bouchaïb, veuve Boudrif Hajaj ben Dahman ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54152 B	id.	14.400	1 ^{er} septembre 1954.
Fatna bent Mohamed, veuve Bouchaïb ben Tafab ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	54153	1 enfant.	30.000	1 ^{er} février 1954.

Elections.

Elections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de retraites, de prévoyance et de rentes viagères.

Scrutin du 23 mai 1955.

Sont élus :

I. — Caisse marocaine des retraites.

Titulaires :	Suppléants :	
MM. Lépée Lucien ; Pillet Jacques ; Serra Jean ;	MM. Richard Georges ; Léonetti François ; Boulard Marceau ;	F.O. id. F.M.S.F.
Guilloux Jean.	Tamésier Jean.	F.P. et S.N.I. C.F.T.C.

II. — Caisse marocaine de prévoyance.

Titulaires :	Suppléants :	
MM. Blancheton Alexan- dre ; Cessac Lucien ; Pacini Guillaume ; Grimaldi Antoine.	MM. Baracchini Amédée Meyer Marcel ; M ^{me} Drouin Marie-Loui- se ; M. Gastou Camille.	F.O. id. F.M.S.F. et F.P. id.

III. — Caisse marocaine de rentes viagères.

Titulaires :	Suppléants :	
MM. Servetto Crucien ; Paolacci Jérôme ; M ^{me} Scaglia Madeleine ; M. Pico Louis - Augus- tin.	M ^{me} Bouché Josette ; MM. Loch Pierre ; Benasulin Moïse ; Benabou Meyer.	F.O. id. id. id.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1955 il est fait remise gracieuse à M^{me} Piesvaux, veuve de M. Piesvaux Jean, ex-ingénieur municipal de la ville de Safi, de la somme de trente-cinq mille quatre cent soixante-treize francs (35.473 fr.).

Par arrêté viziriel du 10 mai 1955 il est fait remise gracieuse d'une somme de cent dix-huit mille cent soixante-six francs (118.166 fr.) à M. Hérard André, gestionnaire du centre d'accueil du service de la jeunesse et des sports de Boulhaut.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1955 il est fait remise gracieuse à M. Arnaud Albert, ingénieur adjoint des travaux ruraux à la direction de l'agriculture et des forêts, d'une somme de cent trente-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre francs (134.684 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 JUIN 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 12 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 119 et 120 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 33 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 8 de 1955 ; Khenifra, rôle spécial 1 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle spécial 3 de 1955 ; circonscription de Meknès-Banlieue et Boufekrane, rôle spécial 3 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1955 ; Ouarzazate, rôle spécial 1 de 1955 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 12 et 13 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle spécial 11 de 1955 ; Rabat-Nord, rôle spécial 6 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 12 de 1955 ; Safi, rôle spécial 13 de 1955.

LE 15 JUIN 1955. — *Patentes* : Casablanca—Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 34.501 à 34.580) ; centre de Skhirate, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 41) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1954 (2 et 2 bis) ; Oujda-Nord, 7^e émission 1954, 2^e émission 1955 ; Safi, 11^e émission 1953, 7^e émission 1954 (domaine maritime) ; cercle de Berkane, émission primitive de 1955 ; circonscription de Fedala-Banlieue, émission primitive de 1955 ; Benahmed, 4^e émission 1954 ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1954, 5^e émission 1954 ; Zaouïa-ech-Cheikh, émission primitive de 1955 ; Casablanca—Roches-Noires, 2^e émission 1954 ; circonscription d'Agdz, émission primitive de 1955 ; annexe de Touisit, émission primitive de 1955 ; Hassi-Touissit, émission primitive de 1955 ; Mogador, 4^e émission 1954 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1955, 4^e émission 1954 ; annexe des Oulad-Sâïd, 2^e émission 1954 ; Louis-Gentil, 3^e émission 1954 ; Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, 3^e émission 1954 ; circonscription de Kasba-Tadla-Banlieue, émission primitive de 1955.

Taxe d'habitation : Casablanca—Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 39.001 à 39.207) ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1954, 5^e émission 1954.

Taxe urbaine : Casablanca—Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 34.001 à 34.078) ; Skhirate, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 70) ; Casablanca—Roches-Noires, 1^{re} émission 1952, 3^e émission 1953, 2^e émission 1954 ; Casablanca - Centre, 2^e émission 1954 ; Oasis I, 3^e émission 1952, 3^e émission 1953, 2^e émission 1954 ; Touissit, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 134).

Taxe de compensation familiale : Boucheron, Meknès-Médina (4), Imouzzèr - du - Kandar, Berrechid, Marrakech - Médina (2), Rabat-Nord (4), Meknès-Médina (3), Zaouïa-ech-Cheikh, Casablanca - Centre 5 bis, Marrakech-Guéliz (1), Boulhaut, Fès-Médina (2), Casablanca-Nord (2) et (3), émissions primitives de 1955.

Complément à la taxe de compensation familiale : Aïn-es-Sebaâ, rôles 2 de 1952, 4 de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1954 (5 et 5 bis) ; Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (2) ; Bel-Air, rôle 1 de 1954 (12) ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 4 de 1951 ; Beauséjour, rôle 1 de 1954 (12) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1954 (8) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (2) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1954 (3 bis).

LE 20 JUIN 1955. — Taxe urbaine : Moulay-Idriss, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 1692).

LE 30 JUIN 1955. — Patentes : Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 12.501 à 13.936) ; Casablanca-Bourgogne, émission primitive de 1955 (art. 83.001 à 83.475) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 23.001 à 23.803).

Taxe d'habitation : Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 11.095) ; Casablanca-Bourgogne, émission primitive de 1955 (art. 80.001 à 82.448) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 20.001 à 22.316).

Taxe urbaine : Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 10.001 à 11.094) ; Casablanca-Bourgogne, émission primitive de 1955 (art. 80.001 à 81.383) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 20.001 à 22.907).

Le chef du service des perceptions,

R. PEY.

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché en date du 20 avril 1955 la société coopérative d'habitation « Police casablancaise », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 11 au registre des sociétés agréées.

Avis de l'Office marocain des changes n° 775 relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.

L'évolution de la réglementation des changes a rendu nécessaire l'aménagement des règles édictées en 1946 pour le fonctionnement des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents (comptes et dossiers I.N.R.).

Le présent avis a pour objet de faire connaître le nouveau régime applicable en cette matière.

TITRE PREMIER.

PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TITULAIRES DE COMPTES ET DE DOSSIERS I.N.R.

Les comptes et les dossiers I.N.R. peuvent être ouverts au nom :

a) des personnes physiques de nationalité française ou marocaine autres que les fonctionnaires français ou marocains civils et militaires en poste à l'étranger, établies temporairement à l'étranger, et qui ne sont pas considérées comme des non-résidents ;

b) des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement dans la zone franc et qui ne sont pas considérées comme des résidents, ce qui inclut les fonctionnaires étrangers civils et militaires en poste dans la zone franc ainsi que les fonctionnaires de nationalité étrangère au service d'organismes internationaux, lorsque les intéressés sont établis dans la zone franc.

TITRE II.

CONDITIONS D'OUVERTURE DES COMPTES ET DES DOSSIERS I.N.R.

1^o Les comptes et les dossiers I.N.R. ne peuvent être ouverts que chez les intermédiaires agréés ;

2^o L'ouverture des comptes I.N.R. est subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes. Cette règle a une portée générale ; l'autorisation de l'Office marocain des changes est donc nécessaire alors même que le demandeur est déjà titulaire d'un compte I.N.R. chez un autre intermédiaire agréé ou dans une autre succursale de l'intermédiaire agréé appelé à tenir le compte dont l'ouverture est demandée ;

3^o L'ouverture des dossiers I.N.R. est également subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes ;

Toutefois, par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes I.N.R., une autorisation générale leur permettant de procéder à l'ouverture de dossiers I.N.R. au nom des titulaires desdits comptes. Il est précisé que la mise de valeurs mobilières sous les dossiers ainsi ouverts ne peut, d'autre part, intervenir que dans les conditions prévues au paragraphe II (1^o) du titre III du présent avis ;

4^o Les demandes présentées à l'Office marocain des changes en vue de l'ouverture de comptes et de dossiers I.N.R. doivent indiquer la nationalité du demandeur et le pays dans lequel il est temporairement établi, la durée du séjour antérieur dans ce pays et celle du séjour envisagé, la nature de l'activité exercée par le demandeur. Elles doivent également préciser les motifs invoqués dans chaque cas particulier ;

5^o Si l'autorisation est accordée, les titulaires des comptes et des dossiers à ouvrir doivent remettre à l'intermédiaire agréé intéressé un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe au présent avis. L'intermédiaire agréé est tenu d'exiger la remise de cet engagement.

Cette formalité est notamment nécessaire dans le cas d'une ouverture de dossier I.N.R. faite en vertu de l'autorisation générale accordée au paragraphe 3^o ci-dessus.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DES DOSSIERS I.N.R.

I. — Comptes I.N.R.

Les comptes I.N.R. ne peuvent être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires ; leurs disponibilités sont personnelles et incessibles. Les avoirs en comptes I.N.R. ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert direct ou indirect à destination de l'étranger ; ils ne peuvent, en particulier, ni être utilisés à l'achat de devises étrangères sur les marchés libre ou officiel, ni servir au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'un non-résident sous réserve des virements prévus ci-après sous les rubriques A 8^o et B 6^o.

Compte tenu de cette observation, les comptes I.N.R. fonctionnent dans les conditions suivantes :

A. — Opérations au crédit.

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités sans autorisation de l'Office marocain des changes :

1^o Du produit en francs de la cession de devises étrangères sur les marchés libre ou officiel ;

2^o Des sommes provenant soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger en francs de la nationalité ;

a) du pays dans lequel est établi le titulaire du compte I.N.R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi à l'étranger ;

b) du titulaire du compte I.N.R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi dans la zone franc ;

3° Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc ;

4° Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

5° Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières françaises ou étrangères reposant sous dossier I.N.R. du titulaire du compte ;

6° Du produit de la vente en Bourse, dans la zone franc, dans les conditions prévues au paragraphe II, 2°, a), ci-dessous, de valeurs mobilières françaises (1) reposant sous dossier I.N.R. du titulaire du compte ;

7° Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par le débit du compte I.N.R. à créditer, dans les conditions prévues au paragraphe B, 5°, ci-dessous ;

8° Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I.N.R. des sommes représentant des billets de banque émis par un institut de la zone franc et libellés en francs importés de l'étranger ou le produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

B. — Opérations au débit.

Les comptes I.N.R. peuvent être débités sans autorisation de l'Office marocain des changes :

1° Des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille ;

2° Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte ;

3° Pour l'achat en Bourse, dans la zone franc, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières françaises inscrites à la cote officielle de toute Bourse dans la zone franc ou la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

4° Pour la souscription aux émissions d'obligations françaises à court terme ou de bons français à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

5° Pour l'octroi, par le titulaire du compte, à des résidents de prêts stipulés en francs ;

6° Pour le crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement des sommes destinées à l'achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

II. — Dossiers I.N.R.

1° En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en zone franc ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

a) des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc par le débit du compte I.N.R. du titulaire du dossier à créditer, dans les conditions prévues par les paragraphes I, B, 3° et 4° ci-dessus ;

(1) Il faut entendre par valeurs mobilières françaises, les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc, ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

b) des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc en emploi des valeurs mobilières françaises déjà classées sous le dossier I.N.R. intéressé, lorsque l'opération de remploi est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2° (b ou c) ci-dessous ;

c) des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I.N.R. intéressé ;

d) des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

e) des valeurs mobilières françaises ou étrangères provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. paragr. 3° ci-dessous) ;

2° Les valeurs mobilières françaises classées sous un dossier I.N.R. peuvent, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle de toute Bourse dans la zone franc ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, être vendues en Bourse, dans la zone franc, sans autorisation de l'Office marocain des changes, le produit de la vente devant :

a) soit être porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier ;

b) soit être utilisé pour l'achat en Bourse, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire de valeurs mobilières françaises remplissant les mêmes conditions de cotation que les titres vendus, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R. ;

c) soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations françaises à court terme ou de bons français à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R. ;

3° Les valeurs mobilières françaises ou étrangères classées sous dossier I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation de l'Office marocain des changes, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

TITRE IV.

TRANSFORMATION OU CLÔTURE DES COMPTES ET DES DOSSIERS I.N.R.

1° Les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts à l'occasion du séjour à l'étranger des personnes physiques de nationalité française ou marocaine peuvent, lorsque leurs titulaires reviennent s'établir en zone franc, être transformés, sans autorisation de l'Office marocain des changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Les intermédiaires agréés sont tenus, à cet égard :

a) de se faire justifier que les intéressés ont rompu leur établissement à l'étranger ;

b) d'inviter ces derniers à déclarer à l'Office marocain des changes les avoirs qu'ils auraient conservés à l'étranger ;

c) de notifier directement à l'Office marocain des changes, dans le mois suivant, les transformations intervenues ;

2° Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I.N.R. faite dans d'autres conditions que celles visées au paragraphe 1° ci-dessus, doit être soumise à l'examen de l'Office marocain des changes, et notamment la transformation en comptes et dossiers intérieurs des comptes et dossiers I.N.R. ouverts à des personnes physiques, de nationalité étrangère, établies en zone franc, ou la mise sous le régime « étranger » ou « capital » d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I.N.R. ;

3° Les intermédiaires agréés doivent signaler à l'Office marocain des changes, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I.N.R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

TITRE V.

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES FRANÇAIS OU MAROCAINS EN POSTE À L'ÉTRANGER.

Le présent avis ne prévoit pas, contrairement au régime précédemment en vigueur, l'ouverture de comptes et de dossiers I.N.R. au nom des fonctionnaires civils et militaires français ou marocains en poste à l'étranger.

Il a été décidé de supprimer les restrictions qui pouvaient mettre obstacle à la gestion des avoirs dans la zone franc des intéressés, ce qui entraîne pour ces derniers la possibilité de procéder librement à toutes opérations sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises ou étrangères, participations dans des entreprises, etc., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de nationalité française ou marocaine ayant leur résidence effective dans la zone franc.

En conséquence, les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes et des dossiers I.N.R. au nom de fonctionnaires civils et militaires français ou marocains en poste à l'étranger sont invités à les transformer, sans en référer à l'Office marocain des changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Si, toutefois, les intéressés désiraient, en raison d'un séjour très prolongé hors de la zone franc, être placés au regard de la réglementation des changes sous un régime autre que celui des résidents, il leur appartiendrait de saisir l'Office marocain des changes de leur cas.

TITRE VI.

COMPTES ET DOSSIERS I.N.R. OUVERTS ANTÉRIEUREMENT
A LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS.

Sont maintenant, sauf décision particulière de l'Office marocain des changes et sous réserve des dispositions du titre V ci-dessus, les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts antérieurement à la date de publication du présent avis.

Ces comptes et dossiers fonctionnent, désormais, dans les conditions définies par le présent avis.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,
DUVAL.

ANNEXE.

Engagement à souscrire par les titulaires de comptes
ou de dossiers I.N.R.

Je, soussigné (1)
établi temporairement à
titulaire d'un (compte) (dossier) I.N.R.
chez (2)
reconnais avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement
de ce (compte) (dossier)
qu'elles résultent des dispositions de l'avis n° 775 de l'Office marocain
des changes.

Je m'engage à n'utiliser ce (compte) (dossier)
que pour des opérations effectuées pour mon compte personnel et je
m'interdis, notamment, d'utiliser les disponibilités de mon compte
I.N.R. pour le compte de tiers (personnes physiques ou morales)
résidant ou établis hors de la zone franc.

De même, je m'interdis de céder les disponibilités de mon
compte I.N.R. à des tiers (personnes physiques ou morales) résidant
ou établis hors de la zone franc.

Je m'interdis également de posséder en même temps que
mon (compte) (dossier) I.N.R., un compte
ou un dossier intérieur en zone franc.

Fait à, le

(1) Nom, prénoms, qualité.

(2) Désignation de l'intermédiaire agréé chez lequel est tenu le compte ou le
dossier I.N.R.

Concours ouverts en 1955 et 1956 par la direction des finances.

NATURE DU CONCOURS	DATE DU CONCOURS	DATE DE CLOTURE du registre des inscriptions	NIVEAU DES CONNAISSANCES EXIGÉES	INDICES
Commis stagiaire (2).	3 octobre 1955.	3 août 1955.	Niveau : brevet élémentaire, aucun diplôme exigé.	130 - 240 - 270.
Inspecteur adjoint stagiaire à l'adminis- tration centrale (1).	18 et 19 novembre 1955.	18 octobre 1955.	Études supérieures : licence en droit, ès lettres, ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce.	225 - 500.
Contrôleur des cadres extérieurs (2).	12 décembre 1955. 28 et 29 mai 1956.	31 octobre 1955. 16 avril 1956.	Études secondaires : baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.	185 - 360.
Inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs (1).	30 et 31 janvier 1956. 16 et 17 novembre 1956.	19 décembre 1955. 4 septembre 1956.	Études supérieures : certificat de licence, brevet d'études juridiques.	200 - 630.
Secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale (1).	2 et 3 mars 1956.	20 janvier 1956.	Études secondaires : baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.	185 - 360.
Agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement (2).	12 avril 1956.	12 février 1956.	Études secondaires : B.E.P.C., brevet élé- mentaire.	140 - 250.
Sténodactylographe, dactylographe et dame employée (2).	4 mai 1956.	4 avril 1956.	Niveau : brevet élémentaire, aucun diplôme exigé.	135 - 190. 120 - 170. 110 - 160.
Commis d'interprétariat stagiaire (2).	11 juin 1956.	11 mai 1956.	id.	130 - 240.
Commis stagiaire (2).	4 octobre 1956.	4 août 1956.	id.	130 - 240 - 270.

(1) Le concours comporte un centre d'épreuves écrites en France.

(2) Concours ouvert aux candidats en résidence au Maroc.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1955 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>I. — Conseil régional de Rabat.</i>			
<i>Rabat.</i>	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Blanchet Michel, E.N.S.B.A.	23 juillet 1952.	N° 2075 du 1 ^{er} août 1952.
	Bonnemaison Jean-Marie, architecte D.P.L.G.	26 février 1948.	N° 1845 du 5 mars 1948.
	M ^{me} Castelnau Eliane, épouse Tastemain, archi- tecte D.P.L.G.	2 novembre 1954.	N° 2194 du 12 novembre 1954.
	Chapon Jacques, architecte D.P.L.G.	23 janvier 1953.	N° 2101 du 30 janvier 1953.
	Chemineau Jean, architecte D.P.L.G.	1 ^{er} juillet 1950.	N° 1967 du 7 juillet 1950.
	Crivelli André	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Delaporte Edouard, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delval Henri, architecte D.P.L.G.	1 ^{er} avril 1953.	N° 2111 du 10 avril 1953.
	de Mazières Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Deneux René, architecte D.P.L.G.	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozs Jean	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Duffez Armand	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Even Louis, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Forcioli Jean-Baptiste	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Gauthier Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gianni Toussaint, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1954.	N° 2197 du 3 décembre 1954.
	Ignatiew Vladimir	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lannoy Ernest, architecte D.P.L.G.	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Levasseur José, architecte D.P.L.G.	10 mars 1949.	N° 1899 du 18 mars 1949.
	Leyrit Serge, E.S.A.	10 mars 1953.	N° 2108 du 20 mars 1953.
	Marandet Georges	23 janvier 1948.	N° 1849 du 6 février 1948.
	Marcellis René	3 février 1953.	N° 2103 du 13 février 1953.
	Ménard Léon	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Meyer Georges, architecte D.P.L.G.	12 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Michaud Paul, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Nesteroff Georges, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Pauty Edmond, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Philippon Pierre, E.N.S.B.A.	20 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Pinset Gérard	28 avril 1948.	N° 1854 du 7 mai 1948.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Rosslet Michel, architecte D.P.L.G.	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Roussin Henri, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Séjourné Gabriel, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Sloan Frank	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tastemain Henri, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
<i>Port-Lyautey.</i>	Fournier René	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Ligiardi Angelo	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ordinès Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Meknès.</i>	Cauchy Michel	id.	id.
	Durand Félicien, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Goupil Gaston, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Heller Jean	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Herpe Alexandre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Jardin Edouard	id.	id.
	Koolenn Robert	id.	id.
	Lalanne Émile	id.	id.
	Morice Robert	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Pons-Jaffrain Georges	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Ifrane.</i>	Secret André	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Guignard Paul	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Fès.	Beaufils Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Demange Gaston	id.	id.
	Duminy Edouard	8 janvier 1954.	N° 2151 du 12 janvier 1954.
	Giron Lucien	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Heinig Friedrich, architecte E.A.E.	20 août 1951.	N° 2027 du 31 août 1951.
	Maguin Gabriel	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Parent Louis	26 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954.
	Reverdin Edouard, architecte D.P.L.G.	21 juillet 1949	N° 1918 du 29 juillet 1949
	Toulon Emile	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Taza.	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	id.	id.
Oujda.	Boule Auguste	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948
	Frapech Jacques, architecte D.P.L.G.	13 janvier 1950.	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Galémand Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Kaeserman Jean	17 décembre 1953.	N° 2148 du 25 décembre 1953.
	Lepori Max	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Mauger Henri, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Nougue Robert, architecte D.P.L.G.	9 novembre 1951.	N° 2038 du 16 novembre 1951.

II. — Conseil régional de Casablanca.

Casablanca.	MM. Aroutcheff Léon, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivetx René	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Avenelle Maurice	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Azagury Elias, architecte D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Bailly Pierre	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Basciano Dominique, architecte D.P.L.G. ..	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bertin Emile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bois Fernand	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant	id.	id.
	Bouchery Armand, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Bouillanne Antoine	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Boussier René	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Brion Edmond, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Busutill Paul	id.	id.
	Cadet Auguste, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Caviglioli Noël	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Cazalis Jean, architecte D.P.L.G.	24 août 1953.	N° 2132 du 4 septembre 1953.
	Cazes Albert, architecte E.S.A.	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Chassagne Pierre architecte, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Coldefy Pierre, architecte D.P.L.G.	14 février 1950	N° 1918 du 24 février 1950
	Cottet Gustave	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R.	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Cousin Jean, E.S.A.	23 juillet 1952	N° 2075 du 1 ^{er} août 1952.
	Dangleterre Achille	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Debroise Robert, E.C.P.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Decugis Pierre	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Delage Gabriel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Delanoë Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delaporte Hypolyte, architecte D.P.L.G.	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Desmet Marcel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Emile, architecte D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ewerth Wolfgang, académie des arts de Munich	1 ^{er} octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	Fleurant Louis, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gambino Benedetto	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Girola Natale	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Gourdain Jacques, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gremeret Henri, architecte D.P.L.G.	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Greslin Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Hentschel Jacques, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Hentsch Jean	6 août 1952.	N° 2077 du 15 août 1952.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Hinnen Erwin, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Humeau Marcel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Jaffé Zacharie, architecte diplômé T.P.	28 avril 1953.	N° 2115 du 8 mai 1953.
	Jaubert Gaston, architecte D.P.L.G.	30 juin 1951.	N° 2020 du 13 juillet 1951.
	Jean Robert, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Korytkowski Stanislas, architecte E.S.A.	6 janvier 1951.	N° 1995 du 19 janvier 1951.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lemaitre Pierre, architecte E.S.A.	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Letelié Georges, architecte D.P.L.G. (P.R.) ..	7 janvier 1949.	N° 1890 du 14 janvier 1949.
	Lévy Isaac, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari Sauveur	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Lièvre Robert	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Louis Émile, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucas Albert	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Lucaud Raymond, architecte D.P.L.G.	3 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maddalena Robert	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Maillard Jean, architecte D.P.E.	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, architecte D.P.L.G.	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Michel Émile architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Michelet Jean	id.	id.
	Morandi Léonard, architecte D.P.L.G.	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948.
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Paccanari Valério	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Parizet Claudius	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pénicaud François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Perrin Louis, architecte D.P.L.G.	17 mars 1950.	N° 1952 du 24 mars 1950.
	Perrollaz Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pertuzio Félix	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Pertuzio Louis	id.	id.
	Pradier François	id.	id.
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Pugliese Cesare	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Renard Marc	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Renaudin Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ricci Libero	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Riou Louis, architecte D.P.L.G.	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 ^{er} juin 1951.
	Rosselet Henri	11 février 1954.	N° 2156 du 17 février 1954.
	Rossini Antoine, architecte E.S.A.	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Rychner Max-Karl	19 février 1953.	N° 2105 du 27 février 1953.
	Sachs Jean, architecte D.P.L.G. (G.P.R.)	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Schmidt René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Siroux Maxime, architecte D.P.L.G.	12 février 1949.	N° 1895 du 18 février 1949.
	Sori Maurice, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Studer André, école polytechnique de Zurich.	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Suraqui Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Suraqui Élias	id.	id.
	Taïeb Victor	14 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tamikovsky Vladimir	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Tolédano Samuel	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.
	Varguès Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Viremouneix Marcel, architecte D.P.L.G.	14 mai 1952.	N° 2065 du 23 mai 1952.
	Yvetot Roger	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Zaleski Dimitri	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Zarb Arnold, architecte E.S.A.	28 novembre 1953.	N° 2145 du 4 décembre 1953.
	Zelligson Louis	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Zevaco Jean-François, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Zuppiger Alexis	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
Fedala.	Gros Claude, architecte D.P.L.G.	23 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954
	Sauvan André	30 mars 1950.	N° 1954 du 7 avril 1950.
Marrakech.	Bellanger Emmanuel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cheynel André, architecte D.P.L.G.	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
	Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, architecte D.P.L.G.	29 août 1949	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Germain Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Marrakech (suite).</i>	MM. Joly Louis, architecte D.P.L.G. Lafon Alphonse Mrêches Jean-Pierre Poisson Robert, architecte D.P.L.G. Sinoir Paul	13 septembre 1950. 24 décembre 1946. 31 août 1945. 25 juillet 1943. id.	N° 1981 du 13 octobre 1950. N° 1784 du 3 janvier 1947. N° 1715 du 7 septembre 1945 N° 1605 du 30 juillet 1943 id.
<i>Safi.</i>	Couette Henri Korotkevitch Serge	25 août 1948 25 juillet 1943.	N° 1871 du 3 septembre 1948. N° 1605 du 30 juillet 1943
<i>Agadir.</i>	Appère Georges, architecte D.P.L.G. Bassières Maurice Choupaut Pierre Jabin Pierre Lemarie François Roumégoux Marcel	19 décembre 1952. 24 décembre 1946. 22 juillet 1949. 25 juillet 1943. id. 29 mai 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953. N° 1784 du 3 janvier 1947 N° 1918 du 29 juillet 1949 N° 1605 du 30 juillet 1943 id. N° 2067 du 6 juin 1952.
<i>Settat.</i>	Magnin René	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.

Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
	<i>Conseil régional de Rabat.</i>		
<i>Rabat.</i>	MM. Bon Émile Marchisio Étienne-Maurice, dessinateur au bureau d'architecture de la D.I.M. Valentin Yves, inspecteur d'architecture au service du contrôle des municipalités ..	27 février 1947. 31 août 1945. id.	N° 1793 du 7 mars 1947. N° 1715 du 7 septembre 1945. id.
<i>Fès.</i>	Mascaron Fernand, agent des T.P.	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.